Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025

Présents :
Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 16 octobre 2025.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de novembre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	30/09/25	Raccordement d'eau pour le compte de la SWDE rue du Tambour, 74A	Du mardi 14 octobre 2025 à 8 heures au mardi 21 octobre 2025 à 16 heures, le raccordement d'eau pour le compte de la SWDE de l'immeuble sis rue du Tambour, 74A sera autorisé.
2	30/09/25	Pose d'un conteneur rue de la Sablière	Du lundi 13 octobre 2025 à 8 heures au lundi 20 octobre 2025 à 20 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée rue de la Sablière.

3	30/09/25	Placement d'un échafaudage rue des Briquetiers, 5	Du vendredi 10 octobre 2025 à 9 heures au lundi 27 octobre 2025 à 20 heures, le placement d'un échafaudage sera autorisé rue des Briquetiers, 5.
4	01/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue Gaston Grégoire, 17	Le samedi 18 octobre 2025, de 8 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue Gaston Grégoire, 17.
5	02/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue du Pont	Le vendredi 31 octobre 2025, de 18 heures à 21 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue du Pont.
6	02/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue des Prisonniers politiques	Le vendredi 19 décembre 2025, de 19 heures à 21 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue des Prisonniers politiques.
7	02/10/25	Réservation d'une zone de stationnement Grand-Route	Le samedi 6 décembre 2025, de 18 heures à 19 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée Grand-Route.
8	02/10/25	Marche Adeps du Lions Club de Huy	Le dimanche 9 novembre 2025, de 8 heures à 18 heures, une marche Adeps sera organisée par le Lions Club de Huy.
9	02/10/25	Cross de l'Abbaye de Flône	Le jeudi 16 octobre 2025, de 8 heures 30 à 15 heures 30, un cross sera organisé par l'Abbaye de Flône.
10	02/10/25	Epreuve de régularité automobile pour voitures anciennes du Royal Motor Club de Huy	Le samedi 1er novembre 2025, de 17 heures à 21 heures, une épreuve de régularité automobile pour voitures anciennes sera organisée par le Royal Motor Club de Huy.
11	02/10/25	Marche Adeps de l'école du Chêneux	Le dimanche 19 octobre 2025, de 7 heures à 19 heures, une marche Adeps sera organisée par l'école du Chêneux.
12	02/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue Gaston Grégoire, 47	Le mercredi 12 novembre 2025, de 7 heures à 12 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue Gaston Grégoire, 47.
13	02/10/25	Réservation d'une zone de stationnement chaussée Roosevelt, 43	Du lundi 24 novembre 2025 à 8 heures au lundi 15 décembre 2025 à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée chaussée Roosevelt, 43.
14	02/10/25	Placement d'un échafaudage chaussée Freddy Terwagne, 55/2	Du mardi 30 septembre 2025 à 8 heures au lundi 6 octobre 2025 à 20 heures, le placement d'un échafaudage chaussée Freddy Terwagne, 55/2 sera autorisé.
15	03/10/25	Réservation d'une zone de stationnement	Du jeudi 30 octobre 2025 à 7 heures 30 au vendredi 31 octobre 2025 à 18 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée chaussée de Tongres, 95A.

		chaussée de Tongres, 95A	
16	03/10/25	Nouveau raccordement au gaz rue des Larrons, 5	Du mercredi 8 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 31 octobre 2025 à 20 heures, un nouveau raccordement au gaz sera autorisé rue des Larrons, 5.
17	07/10/25	Réparation de l'éclairage public Quai de Lorraine	Du jeudi 16 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 17 octobre 2025 à 18 heures, la réparation de l'éclairage public sera autorisée Quai de Lorraine.
18	07/10/25	Raccordement électrique d'une nouvelle station Unifiber rue Alfred Delcominette	Du lundi 20 octobre 2025 à 7 heures 30 au vendredi 31 octobre 2025 à 16 heures 30, le raccordement électrique d'une nouvelle station Unifiber sera autorisé rue Alfred Delcominette.
19	07/10/25	Sécurisation de parois rocheuses le long de la chaussée Freddy Terwagne	Du mardi 14 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 19 décembre 2025 à 20 heures, la sécurisation de parois rocheuses sera autorisée le long de la chaussée Freddy Terwagne.
20	07/10/25	Pose d'un conteneur rue de la Sablière, 3	Du mercredi 8 octobre 2025 à 8 heures au dimanche 12 octobre 2025 à 20 heures, la pose d'un conteneur sera autorisée rue de la Sablière, 3.
21	08/10/25	Raccordement d'eau pour le compte de la SWDE chaussée de Tongres, 43	Du jeudi 16 octobre 2025 à 8 heures au jeudi 23 octobre 2025 à 20 heures, le raccordement d'eau pour le compte de la SWDE de l'immeuble sis chaussée de Tongres sera autorisé.
22	08/10/25	Placement d'un échafaudage chaussée Roosevelt, 39	Du mardi 21 octobre 2025 à 8 heures au mercredi 22 octobre 2025 à 20 heures, le placement d'un échafaudage sera aurorisé chaussée Roosevelt, 39.
23	09/10/25	Fête d'Halloween du quartier Rorive	Le vendredi 31 octobre 2025, de 16 heures à 23 heures, la fête d'Halloween du quartier Rorive sera autorisée.
24	09/10/25	Balade d'Halloween du quartier des Communes	Le vendredi 31 octobre 2025, de 17 heures 30 à 22 heures, la balade d'Halloween du quartier Rorive sera autorisée.
25	09/10/25	Placement d'un échafaudage rue Le Sart, 9 (prolongation)	Du lundi 20 octobre 2025 à 8 heures au jeudi 20 novembre 2025 à 18 heures, le placement d'un échafaudage sera autorisé rue Le Sart, 9 (prolongation).
26	13/10/25	Placement d'un échafaudage rue de l'Industrie, 8	Du lundi 27 octobre 2025 à 7 heures 30 au vendredi 21 novembre 2025 à 16 heures, le placement d'un échafaudage sera autorisé rue de l'Industrie, 8.
27	14/10/25	Nouveau raccordement au gaz rue des Trois Soeurs, 5	Du jeudi 23 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 7 novembre 2025 à 20 heures, un nouveau raccordement au gaz sera autorisé rue des Trois Soeurs, 5.

28	14/10/25	Installation d'un boîtier de caméra rue Sartage	Le mercredi 12 novembre 2025, de 8 heures à 17 heures, l'installation d'un boîtier de caméra sera autorisée rue Sartage.
29	14/10/25	Réservation d'une zone de stationnement chaussée de Tongres, 235	Du samedi 25 avril 2026 à 10 heures au dimanche 26 avril 2026 à 18 heures 30, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée chaussée de Tongres, 235.
30	15/10/25	Câblage en façade avec nacelle élévatrice rue de l'Industrie, 8	Le vendredi 24 octobre 2025, de 8 heures à 16 heures, un câblage en façade avec nacelle élévatrice sera autorisé rue de l'Industrie, 8.
31	15/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue Vinâve, 2	Le jeudi 23 octobre 2025, de 8 heures à 15 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue Vinâve, 2.
32	20/10/25	Pose d'une armoire électrique rue des Etangs, 6	Du lundi 27 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 7 novembre 2025 à 16 heures, la pose d'une armoire électrique sera autorisée rue des Etangs, 6.
33	21/10/25	Marche d'Halloween dans le lotissement Parc du Sart	Du samedi 1er novembre 2025 à 10 heures au dimanche 2 novembre 2025 à 12 heures, une marche d'Halloween sera autorisée dans le lotissement Parc du Sart.
34	22/10/25	Cortège d'Halloween du Service Jeunesse communal	Le dimanche 26 octobre 2025, de 14 heures à 22 heures, le cortège Halloween du Service Jeunesse communal sera autorisé.
35	23/10/25	Réservation d'une zone de stationnement rue Emile Vandervelde, 2	Le dimanche 26 octobre 2025, de 8 heures à 20 heures, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée rue Emile Vandervelde, 2.
36	23/10/25	Réservation d'une zone de stationnement Quai de Lorraine	Le jeudi 13 novembre 2025, de 8 heures à minuit, la réservation d'une zone de stationnement sera autorisée Quai de Lorraine.
37	23/10/25	Tempête Benjamin - Vents violents et pluies abondantes	Du jeudi 23 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 24 octobre 2025 à 9 heures, la rue Fond d'Oxhe, depuis la rue Les Communes jusqu'aux limites avec les Communes de NANDRIN et de MODAVE, sera fermée.
38	23/10/25	Tempête Benjamin - Vents violents et pluies abondantes	Du jeudi 23 octobre 2025 à 8 heures au vendredi 24 octobre 2025 à 9 heures, les voiries suivantes seront fermées: - chaussée Romaine, depuis le carrefour avec la rue de la Kérité jusqu'à la rue Saule Gaillard (N 614), excepté circulation locale; - la rue Nouroute, depuis le carrefour avec l'avenue Hippolyte Dumont jusqu'au carrefour avec la rue Martine; - la rue Trixhelette; - les bois et le parc de la Tour romane.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 2ème semestre 2025 - Le 01 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (**PS: R. Gava - L. De Marco - S. Moiny / Osons Ensemble: L. Huberty / Engagés: I. Guisset)** ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30 minutes)	*"POUR" à l'unanimité*
1)	Point sur le plan stratégique 2024-2026	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

4. Intercommunale IGRETEC - Assemblée(s) générale(s) du 2ème semestre 2025 - Le 11 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal **(PS: G. Jespers - R. Gava - L. De Marco / Osons Ensemble: V. Graindorge / Engagés: S. Darot)**;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Affiliations/Administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Dernière évaluation du Plan stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Recommandations du comité de rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du comité d'audit	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

5. Eglise Protestante d'Amay - Modification budgétaire 2025 n°1 - APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil d'administration en date du 06 octobre 2025 et parvenue à l'administration communale en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Synode remis en date du 20 octobre 25 sur le projet de modification budgétaire établi comme suit :

- En recettes, la somme de 7.300,00 € ;

- En dépenses, la somme de 7.300,00 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Considérant l'instruction du dossier par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2025,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 27/10/2025,

DÉCIDE :

Par 20 voix pour et une abstention (R. Gava)

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Paroisse Protestante d'Amay arrêtée par son conseil d'administration en sa séance du 06 octobre 2025 et telle qu'approuvée par le Synode portant ainsi :

- En recettes, la somme de 7.300,00 € ;

- En dépenses, la somme de 7.300,00 € ;

- Et clôturant en équilibre ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Synode de Belgique ;

- au conseil d'administration de la Paroisse protestante à 4540 AMAY ;

- à Monsieur le directeur financier ff de et à 4540 AMAY.

Article 3: La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

6. Proposition de fixation des jours fériés et de récupération pour le personnel en 2026

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'un jour férié est accordé par le statut pour « fête locale » ;

Attendu que 5 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche, soit les 15 août, 27 septembre, 1er novembre, 15 novembre 2025 et 26 décembre ;

Considérant l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 17/06/2025

Considérant l'accord du CCB en date du 30/09/2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 01/06/2025,

Vu le coût sans contrepartie par journée octroyée, il conviendrait de mettre un terme à la "coutume" visant à faire référence aux dispenses du Fédéral qui ne sont, sauf erreur, pas reprises dans nos statuts.

A partir du moment où le calendrier est fixé, dans un souci de prévisibilité, d'efficacité et d'organisation, il devrait devenir définitif.

DÉCIDE :

A l'unanimité

De fixer les jours de congés 2026 comme suit :

Jours fériés	Date
Jour de l'an	Jeudi 1er janvier
Lendemain du jour de l'an	Vendredi 2 janvier
Lundi de Pâques	Lundi 6 avril (Pâques)
Fête du travail	Vendredi 1er mai
Ascension	Jeudi 14 mai
Pont	Vendredi 15 mai (placement du jour Fête locale)
Lundi de Pentecôte	Lundi 25 mai
Pont	Lundi 20 juillet (récupération du 15 août)
Fête nationale	Mardi 21 juillet
Assomption	Samedi 15 août (placé le lundi 20/07)
Fédération Wallonie-Bruxelles	Dimanche 27 septembre (à récupérer librement)
Toussaint	Dimanche 1er novembre (à récupérer librement)
Jour des morts	Lundi 2 novembre
Armistice	Mercredi 11 novembre
Fête du Roi	Dimanche 15 novembre (à récupérer librement)
Noël	Vendredi 25 décembre
Lendemain de Noël	Samedi 26 décembre (à récupérer librement)

4 jours seront donc à récupérer librement.

7. Dispenses de service accordées en 2025 au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale.

LE CONSEIL,

Vu le CDLD, plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 juillet 2024 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal en 2025 et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la fonction publique fédérale parue au Moniteur Belge en date du 18 avril 2025 relative aux dispenses de service octroyées au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale ;

Considérant que cette dernière fixe les jours de dispenses suivants :

- le vendredi 02 mai 2025
- le vendredi 30 mai 2025

Considérant que c'est 2 jours sont octroyés en récupération du jour de la fête locale et du 27 septembre par l'Administration Communale d'Amay ;

il convient donc d'octroyer ces 2 jours supplémentaires et de les ajouter aux 3 jours à récupérer librement.

Considérant que la proposition a été soumise au Comité de concertation Commune/CPAS en date du 17/06/2025 et au Comité de Concertation de Base en date du 30/09/2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2025, Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 27/10/2025,

Je n'ai pas relevé dans nos statuts d'automatisme en lien avec des circulaires fédérales de dispenses.

Il y a déjà beaucoup de congés à gérer annuellement sans avoir à en ajouter tant et plus. Les deux ponts sont déjà actés.

S'aligner sur les dispenses du Fédéral est facultatif et coute aux contribuables amaytois 45.000€/jour.

De plus, de nombreux collaborateurs considèrent que les jours de congés sont exclusivement affectés aux loisirs. Le repos étant, pour certains, assuré par des jours "vert" et des certificats médicaux...

DÉCIDE :

A l'unanimité

De modifier la décision du Conseil Communal du 04/07/2024 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

De fixer les jours de congés 2025 comme suit :

Jours férié	**Date**
Jour de l’an 2025	mercredi 1 janvier 2025
Jour de l’an bis	jeudi 02 janvier 2025

Jours férié	Date
Lundi de Pâques 2025	lundi 21 avril 2025
Fête du Travail 2025	jeudi 1 mai 2025
Pont de la fête du travail 2025	vendredi 2 mai 2025 (dispense du fédéral)
Ascension 2025	jeudi 29 mai 2025
Pont Ascension 2025	vendredi 30 mai 2025 (dispense du fédéral)
Lundi de Pentecôte 2025	lundi 9 juin 2025
Fête Nationale 2025	lundi 21 juillet 2025
Assomption 2025	vendredi 15 août 2025
Fédération Wallonie Bruxelles	**samedi 27 septembre 2025 (à récupérer librement)**
Toussaint 2025	**samedi 1 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Jour des morts	**dimanche 2 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Armistice de 1918 2025	mardi 11 novembre 2025
Fête du Roi	**samedi 15 novembre 2025 (à récupérer librement)**
Noël 2025	jeudi 25 décembre 2025
Noël bis	vendredi 26 décembre 2025
Jour de fête locale	**libre (à récupérer librement)**

D'acter le nombre de jours à récupérer librement pour 2025 à 5 jours, à savoir.

- samedi 27 septembre 2025
- samedi 1ier novembre 2025
- dimanche 02 novembre 2025
- samedi 15 novembre 2025
- jour de la fête locale (libre)

8. Service Informatique - Accord Tax-On-Pylons III (TOP 3) - Mise en oeuvre

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1123-23, 12°/L2212-48;

Vu la circulaire de la Région Wallonne reçue le 29/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens; Après en avoir délibéré;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er: D'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Article 2: De manifester son intérêt pour le(s) dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

CATEGORIE 1: Cybersécurité et Services de confiance

o Audits, outils et formations en cybersécurité;

o Adoption de services de confiance

CATEGORIE 2: Dématérialisation et simplification administrative:

o Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques;

o Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens;

o Processus RH digitalisé ;

CATEGORIE 3: Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

o Gouvernance stratégique de la donnée et open data;

• Accompagnement IA et formations IA secteur local;

CATEGORIE 4:

o Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie Digital Wallonia.

Article 3: De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4: De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

9. Rue des Genêts 17 - Zone d'évitement - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Stroobants-Renard, domiciliés rue des Genêts 17 à 4540 Amay, pour sécuriser le cheminement des piétons le long de leur immeuble et de réduire la vitesse des véhicules ;

Vu l'avis favorable émis par le SPW Mobilité-Infrastructures, référence 2025-108205, après examen de la demande et visite sur place, proposant de tracer une zone d'évitement striée de forme triangulaire rétrécissant la largeur de la chaussée à 3 mètres le long de l'immeuble N°17 de la rue des Genêts à Amay ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : Une zone d'évitement striée de forme triangulaire rétrécissant la largeur de la chaussée à 3 mètres est établie le long de l'immeuble N°17 de la rue des Genêts à Amay.

La mesure est matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 et des potelets autorelevables à l'intérieur de la zone.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et à la direction générale aux fins de publication.

10. Réservation à la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers, des conducteurs de speed pédélec et des véhicules agricoles rue Yernawe - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la proposition émise par le Pôle Travaux de la commune d'Amay pour mettre la rue Yernawe à Amay en circulation réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers par la pose des signaux F99c et F101c afin que les usagers se conforment à l'article 22octies du code de la route qui fixe les conditions de circulation dans ce genre de voirie ;

Vu l'avis favorable émis par le SPW Mobilité-Infrastructures, référence 2025-108205, après examen de la demande et visite sur place, proposant de réserver la rue Yernawe à Amay à la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers, des conducteurs de speed pédélec et des véhicules agricoles ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l''unanimité

Article 1 : La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec rue Yernawe à Amay.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux aux fins de publication.

11. Terre - Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers qui se termine le 30/09/2025

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers

Vu l'ordonnance de police sur la collecte des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal en date du 27 avril 2021, et plus spécialement les articles 10 et 19 précisant :

Article 10 §1er – Les modalités (rythme, lieux et horaires…) des collectes sont déterminés par le Collège Communal

Article 19

§1er – L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile…) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

(…)§3 – S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte des déchets.

Vu la convention relative à la collecte de déchets ménagers textiles, intervenue entre l'asbl Terre et la Commune d'Amay, telle que signée suite à la décision du Collège en date du 27 avril 2021.

Attendu que cette convention arrive à échéance le 30 septembre 2025 ;

Vu le récent courrier de l'asbl TERRE proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Amay et l'asbl Terre pour la collecte des textiles ménagers ci-joint ;

Attendu que cette convention a une durée de 2 ans, à partir du 1er octobre 2025 ;

Attendu que sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'approuver le renouvellement la convention pour la collecte des textiles ménagers via les conteneurs de l'ASBL Terre pour une durée de 2 ans (1/10/2025 au 30/09/2027) avec reconduction tacite de 2 ans

Article 2 : de transmettre la présente délibération l'asbl.

12. 2025.058 - Acquisition d'un tracteur et d'une table de coupe – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le tracteur et la table de coupe devenus vétustes ;

Attendu que la reprise d'un tracteur SAME SILVER 90 avec fléau, taille-haie est prévue ;

Attendu que l'avis du Conseiller en prévention a été demandé et que les remarques émises par ce dernier ont été intégrées au sein du cahier des charges ;

Attendu qu'il est demandé que le tracteur et ses accessoires soient conformes aux règlementations en vigueur :

- Faire l'objet d'une certification conforme aux directives européenne, le matériel portera la marque CE et fera l'objet d'une déclaration de conformité fournie par l'adjudicataire ;

- Répondre à toutes les prescriptions de l'A.R. Du 01/12/1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Être conforme au règlement technique des véhicules automobiles suivant l'A.R. Du 15/03/1968 ;
- Être conforme aux lois relatives aux conditions de transport de choses par route : loi du 21/06/1985, loi du 15/07/2013, A.R. du 22/05/2014 ;
- Être conforme à l'A.R. Du 12 août 1993 relatif à l'utilisation des équipements de travail modifié par l'A.R. Du 04/05/1999 ;
- Être conforme à toute autre norme non citée ci-dessus en vigueur lors de la publication de ce cahier des charges ;
- Être conformes à toutes les normes, règlements, lois et arrêtés en vigueur au moment de la livraison et pour l'ensemble du marché (véhicules, équipements et accessoires).
- Être conformes à l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur en matière de sécurité et de santé et atteindre l'objectif visé par les dispositions de la loi sur le Bien-être au travail du 4 août 1996 et de ses arrêtés d'exécution.

Attendu qu'un écolage de minimum 2 heures sera donné aux membres du personnel (Minimum 3 personnes) qui seront en charge de l'utilisation du matériel (tracteur, bras de fauche) au Service Environnement, rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.058 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'une table de coupe " établi par les Marchés publics en collaboration avec le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 314.049,58€ HTVA ou 380.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°879/744-51/2025.058 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2025, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/10/2025,

L'estimation du marché semble maximaliste.

Espérons que cela soit le cas afin de ne pas s'exposer à un crédit insuffisant au moment de l'attribution avant la fin de l'année pour un projet inscrit depuis le budget initial.

Il serait peut-être être intéressant de dissocier la reprise du tracteur avant d'éviter de devoir accepter une offre de reprise au rabais.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.058 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une table de coupe ", établis par les Marchés publics en collaboration avec le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.049,58€ HTVA ou 380.000,00 € TVAC.

article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°879/744-51/2025.058.

article 5 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Arrivée de Mme Fraiture

13. 2025.116 - Démolition bâtiment type RTG en amiante/ciment - École des Thiers – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la démolition de ce bâtiment en amiante et ciment est nécessaire ;

Considérant qu'il est impératif d'assainir le terrain concerné ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.116 relatif au marché "Démolition bâtiment type RTG en amiante/ciment - École des Thiers" établi par les Marchés publics en collaboration avec le chef du Pôle Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Démolition), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Aménagement extérieur), estimé à 40.550,00 € hors TVA ou 49.065,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.550,00 € hors TVA ou 139.815,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la date du 1er décembre 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°722/724-60/2025.116 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2025,
Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 05/10/2025,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.116 et le montant estimé du marché "Démolition bâtiment type RTG en amiante/ciment - École des Thiers", établis par les Marchés publics en collaboration avec le chef du Pôle Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.550,00 € hors TVA ou 139.815,50 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- REDECO SRL, Rue des Sandrinettes, 2 à 7033 MONS (CUESMES) ;
- RENOTEC SA, Rue du Parc Industriel 54 à 4300 Waremme ;
- PIERRE FRERE ET FILS, Rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 Milmort ;
- COLAS BELGIUM, Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée ;
- BALAES, Rue Louis Maréchal 11 à 4360 Oreye.
- ECODREAM, Rue Martinpa, 8 à 4557 Soheit-Tinlot

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 1er décembre 2025 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°722/724-60/2025.116.

article 6: De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

14. 2025.113 - IN HOUSE - RESA - Remplacement de l'éclairage public décoratif. Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, ses articles L1222-3, 1122-30, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In house ») ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale RESA SA ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA SA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In House » visé par l'article 30 de de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que le raccordement électrique des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage public décoratif est nécessaire pour diminuer la consommation d'électricité et pour réaliser des économies d'énergie ;

Considérant que ces travaux permettront d'améliorer la qualité de l'éclairage ;

Considérant qu'une demande de devis définitif à RESA a été effectuée par le Conseiller en Énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article n°426/732-60/2025.113 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2025,

La proposition d'approbation des conditions et du mode de passation n'appelle aucune remarque quant à la légalité.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : De passer un marché public en vue de procéder aux travaux de modernisation de l'éclairage public décoratif dans le cadre du projet 2025.113.

article 2 : De passer à cette fin le marché en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées par le biais de l'intercommunale RESA SA.

article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article n°426/732-60/2025.113.

article 4 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

15. 2025.002 - Restauration Poutre Tour Romane – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que la restauration d'une poutre au sein du bâtiment « Tour Romane » est nécessaire suite à son état moisi ;

Que lorsqu'il sagit d'un bâtiment classé, toute intervention doit viser à conserver au maximum les éléments d'origine et l'authenticité ;

Attendu qu'un bâtiment classé est un témoin unique de l'histoire, du savoir-faire et de l'architecture d'une époque ;

Attendu que restaurer une poutre pourrie dans un bâtiment classé revient à faire le choix du respect, de la durabilité et de la responsabilité patrimoniale ;

Attendu que la restauration consiste en une démarche à la fois culturell, écologique et éthique ;

Attendu qu'une restauration permet la mise en valeur du savoir faire artisanal ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.002 relatif au marché "Restauration Poutre Tour Romane" établi par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.500,00 € hors TVA ou 49.005,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article n°773/724-60/2025.002 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2025,

La proposition d'approbation des conditions et du mode de passation n'appelle aucun commentaire quant à la légalité. La liste des firmes à consulter pourrait être quant à elle élargie.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.002 et le montant estimé du marché “Restauration Poutre Tour Romane”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.500,00 € hors TVA ou 49.005,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LIEGEOIS G&Y SA, Cour Lemaire, 13 à 4651 BATTICE ;
- Rc RENO SA, Rue du Cimetière 15 à 5590 Ciney ;
- ART & VOLTIGE, rue Albert Counson 86A à 4970 Francorchamps.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 03 décembre 2025 à 11h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2025, article n°773/724-60/2025.002.

Article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

16. 2025.007 - TRAVAUX BAIL STOCK ENTRETIEN 2025 - VOIRIES – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les besoins du Service des Travaux de réfections de diverses voiries de l’entité ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.007 relatif au marché “TRAVAUX BAIL STOCK ENTRETIEN 2025 - VOIRIES” établi par les Marchés publics en collaboration avec le Chef du Pôle Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 343.772,92 € hors TVA ou 415.965,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2025, article n°421/735-60/2025.007 ;

Considérant que la date du 8 décembre 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été demandée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

Il conviendrait de revenir à une gestion plus cohérente au niveau des exercices, avec plus de préparation en amont quant aux objectifs à atteindre, en engageant le bail de l'année N en début d'exercice et non pas en fin de parcours avec un report sur l'exercice suivant.

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.007 et le montant estimé du marché “TRAVAUX BAIL STOCK ENTRETIEN 2025 - VOIRIES”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le Chef du Pôle Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 343.772,92 € hors TVA ou 415.965,23 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 8 décembre 2025 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2025, article n°421/735-60/2025.007.

article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

17. 2025.110 - Pose de clôtures - École des Thiers . Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les intrusions et le vandalisme répétés en dehors des heures scolaires ;

Considérant que la pose de clôtures et de portails est nécessaire pour sécuriser l'école des Thiers ;

Considérant le cahier des charges N° 2025.110 relatif au marché “Pose de clôtures - École des Thiers” établi par les Marchés publics en collaboration avec le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que la date du 2 décembre 2025 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°722/725-60/2025.110 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025.110 et le montant estimé du marché "Pose de clôtures - École des Thiers", établis par les Marchés publics en collaboration avec le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

article 3 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GUISSE, Rue de Waremme, 48 à 4530 VILLERS LE BOUILLET ;
- CLOTURE-LIEGE, chaussée de Liège, 267 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
- TANGHE ESPACE VERT, Rue des Bluets 11/1 à 4100 SERAING ;
- Julien Hozay - Parcs et jardins, Chemin de la Haute Sarte 5 à 4500 Huy ;
- CLAIR ET VERT, Rue Lileau 21 à 4570 Marchin ;
- ARDENNES CLOTURES, Rue des Wallons, 44 à 4840 WELKENRAEDT.

article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 décembre 2025 à 11h00.

article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025, article n°722/725-60/2025.110.

article 6: De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

18. 2024.038 - Remplacement et isolation de la toiture de la Salle du Tambour – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la toiture du bâtiment présente de nombreuses fuites ;

Qu'il est indispensable de procéder au renouvellement de la couverture afin de pouvoir utiliser la salle de fête normalement ;

Attendu que la toiture sera également isolée afin de satisfaire aux normes minimales requises par UREBA dans le cadre de la demande de subsides. ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.038 relatif au marché “Remplacement et isolation de la toiture de la Salle du Tambour” établi par les Marchés publics en collaboration avec le Conseiller énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,00 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par UREBA EXCEPTIONNEL 2022 pour un montant de 53.462,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025, article 761/724-54/2024.038 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, le directeur financier n’a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.038 et le montant estimé du marché “Remplacement et isolation de la toiture de la Salle du Tambour”, établis par les Marchés publics en collaboration avec le Conseiller énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,00 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 05 décembre 2025 à 11h00

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article 761/724-54/2024.038.

Article 6 : De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

19. Plateforme locale de rénovation énergétique - RENOV'ENERGIE - Approbation de la convention de partenariat et de financement

LE CONSEIL,

Vu la décision du gouvernement wallon portant sur le lancement d’un appel à projet visant à augmenter le soutien à la rénovation énergétique des logements en soutenant financièrement des plateformes locales de rénovation énergétique ;

Vu l'ODD n°7 : Énergie propre et d'un coût abordable permettant de garantir l'accès de tous à des services énergétiques, fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

Vu l'ODD N°11 : Villes et communautés durables : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, surs, résilients et durables ;

Vu la décision du Collège communal en date du 27 février 2024 de répondre favorablement à l'appel à projet intitulé plateforme de rénovation énergétique des logements proposé dans le cadre du plan de relance de la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal en date du 10 juin 2025 de confirmer la participation de la Commune d'Amay au projet de Plateforme Locale de Rénovation Énergétique Hesbaye-Meuse-Condroz ;

Considérant que la plateforme de rénovation énergétique constitue un levier essentiel pour réduire les émissions de CO_2 de 55% d'ici 2030, comme prévu dans la Convention des Maires ;

Considérant que la plateforme de rénovation énergétique permet de réduire les inégalités sociales face au changement climatique tout en soutenant l'économie locale grâce à la mobilisation des acteurs de terrain ;

Considérant que la conférence des élus a répondu à cet appel en proposant la mise en place d'une plateforme à l'échelle du territoire Hesbaye-Meuse-Condroz ;

Considérant que cette plateforme assurera un point de contact unique pour les citoyens afin de les informer, accompagner dans les démarches de rénovation, identifier des professionnels, structurer le financement des travaux, et assurer leur suivi ;

Considérant que le SPW a confirmé le lancement de la PLRE Hesbaye-Meuse-Condroz et le report de son démarrage opérationnel au 1er mai 2025 ;

Considérant que lors de l'adhésion à cet appel à projets, la commune d'Amay faisait partie des 19 communes pré-engagées ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat a été mis à jour et approuvé par le Collège communal le 22 avril 2025 et par le Conseil communal le 22 mai 2025 ;

Considérant la convention de partenariat et de financement du projet transmise le 23 septembre 2025 ci-annexée ;

Considérant que cette convention prévoit les engagements suivants pour la Commune d'Amay :

- Participer activement aux démarches partenariales et aux réunions de concertation liées au projet ;

- Participer activement à la mise en œuvre et à la promotion du dispositif, notamment en s'engageant à :

    - Utiliser et valoriser le package d'outils de communication fourni par le GAL ;
    - Diffuser auprès des citoyens toutes les informations utiles par le biais de ses propres canaux de communication ;
    - Mettre en avant le dispositif de manière concrète au sein des services communaux compétents ;
    - Mettre à disposition des locaux pour l'accueil de permanences éventuelles ;
    - Coorganiser des séances d'information à destination du public.

- Mettre à disposition les informations utiles à la bonne exécution du projet ;

- Contribuer financièrement au projet à raison d'une quote-part répartie sur les trois exercices budgétaires 2025-2026-2027.

Considérant que cette convention prévoit les engagements suivants pour Hesbaye-Meuse-Condroz et le GAL :

- Assurer la coordination, la mise en œuvre opérationnelle et le suivi du projet ;

- Gérer administrativement, techniquement et financièrement l'ensemble des actions prévues ;

- Informer régulièrement les communes partenaires de l'avancement du projet au moyen de rapports intermédiaires et d'un rapport final ;

- Respecter les obligations légales et réglementaires liées à la mise en œuvre et au financement du projet.

Considérant que sur base du nombre d'habitants de la Commune d'Amay et du nombre de communes participantes à ce projet, la contribution financière de la Commune d'Amay est fixée à 15.943€ pour les années 2025, 2026 et 2027 ;

Considérant que ce montant initial pourrait être revu si le nombre de communes participantes au projet venait à changer ;

Considérant que le paiement de ce montant se ventile comme suit pour les différentes années de participation au projet :

- 33% au 31 décembre 2025 ;
- 33% au 30 mai 2026 ;
- Le solde au 30 mai 2027.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2025, article budgétaire 879A/123-19 (ABONNEMENT PLATEFORME DE RÉNOVATION) ;

Considérant que le montant nécessaire supplémentaire pour le paiement de la première année de participation au projet a été demandé lors de la deuxième modification budgétaire de l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de signer la convention ci-annexée ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver la convention de partenariat et de financement du projet de Plateforme Locale de Rénovation Énergétique Hesbaye-Meuse-Condroz transmise le 23 septembre 2025 ci-annexée ;

article 2 : De transmettre la présente convention signée à Hesbaye-Meuse-Condroz et au GAL ;

article 3 : D'approuver le paiement de la déclaration de créance portant sur l'année 2025 dès réception du document et validation de la modification budgétaire 2 de l'année 2025 par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2025, article budgétaire 879A/123-19 ;

article 4 : De transmettre pour paiement la déclaration de créance portant sur l'année 2025 dès réception au Service finances.

20. Aff soc / CCCA / Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) / Mandature 2025-2030

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n°3 : Bonne santé et bien-être ;

Vu l'objectif 2.1 "Renforcer les services dédiés à la petite enfance, la jeunesse, les aînés, les personnes porteuses d'un handicap" et l'action A 2.1.7 "Accroitre la collaboration du CCCA en sollicitant ses avis"

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que la commune d'Amay s'est dotée d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Considérant que la mise en place d'un règlement d'ordre intérieur permet de structurer le fonctionnement du CCCA afin qu'il puisse en assurer ses missions ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par les collège et conseil communaux.

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du CCCA pour la mandature 2025-2030

21. CARN'AMA Asbl - Justificatifs subsides - Année 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD;

Vu la loi du 14/03/1983 sur l'octroi des subsides;

Vu la demande du comité Carn'Ama de pouvoir bénéficier du subside communal de 8.000€ prévu au budget 2025 - article 763/332-02 pour l'organisation du Carnaval 2025;

Considérant les justificatifs des frais pour un montant total de 16.959,20 euros.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : d'octroyer le subside communal de 8.000€ à l'asbl Carn'Ama.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl et au service finances

22. Modifications budgétaires N°1 du CPAS pour l'exercice 2025 - Approbation

Mme Fraiture présente les résultats de la MB.

A l'ordinaire, le boni global est de 6.676.526 € et de 403.000 à l'exercice propre. La trajectoire est équilibrée.

Les dépenses de personnel sont inférieures aux prévisions (du fait d'absences, de réductions de carrières, ...). Les dépenses de fonctionnement diminuent de 25.000 € (EFT). Celles de transfert de 47.000 €. Cependant, une diminution de subsides obligent à une mobilisation de fonds propres.

Les recettes de prestations diminuent de 20.000 € (repas) et celles de transfert augmentent de 40.000 €.

Le service extraordinaire est à l'équilibre, tous les projets sont financés sans recours à l'emprunt.

Le CRAC demande au CPAS de rétrocéder son boni à la commune mais celui-ci permet la trajectoire équilibrée.

M. Javaux soutient le fait de conserver le boni afin de prévoir les mesures qui s'annoncent.

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1er mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS, notamment l'article 112 bis ;

Attendu que sont notamment soumises à l'approbation du Conseil Communal les décisions du CPAS portant sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 du CPAS et ses annexes approuvées par le Conseil de l'Action sociale en date du 30 octobre 2025 ;

Vu notamment la remarque suivante adressée par le Centre Régional d'Aide aux Communes dans son avis daté du 07 octobre 2025 **:**

- *le Centre a été associé aux travaux budgétaires ;*
- *la modification budgétaire se clôture par un boni de 403.165,98 € à l'exercice propre et un boni de 676.526,04 € à l'exercice global, sans crédit spécial de recettes mais avec l'utilisation des provisions (120.674,48 €) et la constitution de fonds de réserve (24.389,98 €) ;*

- *la trajectoire est actualisée et démontre le maintien de l'équilibre à l'exercice global jusqu'en 2030, sans crédit spécial de recettes et sans utilisation ou alimentation de provisions;*
- *l'évolution des ETP est stable avec 36,85 ETP (contre 36,45 ETP en 11/2024) ;*
- *le Centre constate la diminution significative des art. 60 de 20 (novembre 2024) à 13 (août 2025) mais l'augmentation du nombre de RIS à 324 (contre 275 en novembre 2024) ;*

En outre, nous souhaitons attirer l'attention sur les éléments suivants :

- *comme mentionné en réunion, le Centre souhaite que le boni du compte 2024 à minima (à hauteur de 356.406,68 €) soit rétrocédé à la Commune via une diminution de la dotation communale à due concurrence, ce qui, en l'état permettra de revoir significativement à la baisse le dépassement de la dotation communale (+ 449.359,31 €) allouée au CPAS par rapport au plan de gestion. En outre, cette rétrocession devra faire l'objet d'une mise en provision « CPAS » dans le chef de la Commune et ce, afin de faire face aux exercices futurs et notamment la fin des allocations de chômage à partir du 1er janvier 2026.*
- *les modifications concernent, essentiellement, des diminutions des dépenses de personnel (127.358,20 €), de fonctionnement (24.700,13 €) et de transferts (47.399,85 €) ainsi qu'une augmentation légère des recettes de transferts (FSAS + 34.543,46 €) ;*
- *les balises des dépenses de personnel et des balises des dépenses de fonctionnement sont respectées ;*
- *le Centre souhaite recevoir, avant le vote de la modification budgétaire, le plan d'embauche mis à jour et l'état des fonds de réserves et provisions (notamment ILA).*

Par ailleurs, le Centre reste dans l'attente de la redéfinition des coûts nets maximums des services facultatifs.

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 telle que votée est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er : La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 du CPAS d'Amay votée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 30 octobre 2025 est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE				
Exercice propre	Recettes	10.484.211,19	**Résultats :**	**403.165,98**
	Dépenses	10.081.045,21		
Exercices antérieurs	Recettes	497.733,05	**Résultats :**	**297.750,04**
	Dépenses	199.983,01		
Prélèvements	Recettes	5.610,02	**Résultats :**	**-24.389,98**
	Dépenses	30.000,00		
Global	Recettes	10.987.554,26	**Résultats :**	**676.526,04**
	Dépenses	10.311.028,22		

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
Exercice propre	Recettes	800.449,07	**Résultats :**	**-27.550,93**

	Dépenses	828.000,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	**Résultats :**	**- 36.278,55**
	Dépenses	36.278,55		
Prélèvements	Recettes	64.278,55	**Résultats :**	**63.829,48**
	Dépenses	449,07		
Global	Recettes	864.727,62	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	864.727,62		

ARTICLE 2 : Mention de cette approbation sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale d'Amay, au Centre Régional d'Aide aux Communes et communiquée au Directeur financier ff.

23. Présentation du tableau du coût vérité réel 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 Mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2025 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale de 8,76 % des coûts entre les tarifs 2024 et 2025;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2026 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale de 6,59 % des coûts entre les tarifs 2025 et 2026;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité réel 2024, tel que proposé en annexe;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

L'absence d'augmentation des taux de la taxe en 2024 et en 2025 ne nous permettra pas d'atteindre le taux minimum imposé par le CRAC de 100 %. Pour 2025, le taux devrait être inférieur à 95 % pouvant conduire à certaines pénalités et la perte de subside dans le financement d'INTRADEL.

DÉCIDE :

A l'unanimité

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité réel 2024 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 21 octobre 2025 et fixant le coût vérité réel pour l'exercice 2024 à 98 %.

24. Présentation du tableau du coût vérité prévisionnel 2026

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Vu la délibération arrêtant, pour l'exercice 2025, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2026 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale pour 2026 de 6,59 % des coûts ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité prévisionnel 2026, tel que proposé en annexe ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

La hausse de la taxe 2026 est indispensable afin de revenir à un taux de couverture supérieur à 100 %.

Tenant compte des prévisions d'indexation des tarifs d'INTRADEL pour 2027 et 2028, il faudra certainement revoir la taxe à la hausse dès 2027.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité prévisionnel 2026 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 21 octobre 2025 et fixant le coût vérité prévisionnel à 102 %.

25. Règlement taxe additionnelle sur le précompte immobilier - Exercice 2026

M. De Marco précise que, dans le contexte d'une économie fragile, la majorité a privilégié la non augmentation des taxes et redevances obligatoires (IPP, PRI) alors que la trajectoire budgétaire et les informations en provenance d'autres niveaux de pouvoirs incitent à une augmentation.

La majorité a également tenu à préserver la vie économique de la commune (commerçants et indépendants); il n'y a donc pas d'augmentation de taxes liées à la vie économique (débits boissons, loges foraines, ...). Pas d'augmentation également pour tout ce qui concerne le deuil.

Certaines taxes et redevances facultatives ont été ajustées et concernent des services optionnels. Les adaptations permetttent d'assurer une contribution plus équitable des citoyens en fonction du coût du service.

Une adaptation concernent aussi les taxes et redevances liées aux incivilités (dépôts de mitrailles, ...) car ces incivilités coûtent cher aux amaytois.

Les choix est donc de ne pas augmenter les services de base, mais uniquement les services ponctuels. Malgré cela, il faudra faire des choix, rester économes en redéfinissant les priorités.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1°;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est propose de fixer Ie taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant Ie taux préconisé par la circulaire budgétaire 2026, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O², le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

DÉCIDE :

Par 21 voix pour (PS, Osons Ensemble et Engagés) et une abstention (M. Tilman)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour l'exercice 2026, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 - Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication.

ARTICLE 5 - La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Mention marginale

Selon la réponse du SPW (E22197), la présente délibération n'appelle aucune mesure de tutelle. Elle est donc devenue pleinement exécutoire.

26. Règlement taxe additionnelle sur l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 et l'article L 3122-2 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O², le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1 - Il est établi pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

ARTICLE 3 - L'établissement et la perception de la présente taxe s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 4 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et deviendra exécutoire le jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 6 - La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Mention marginale

Selon la réponse du SPW (E22198), cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle. Elle est donc devenue pleinement exécutoire.

27. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés – Exercices 2026 à 2031

M. Javaux est d'avis qu'il faut comprendre les familles qui réalisent des travaux, mais que lorsqu'on manque de logements, il faut s'attaquer aux loges inocuppées.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés et/ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Considérant l'accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de

distribution et les communes Wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le projet de règlement reprend les taux recommandés par la circulaire budgétaire 2025 et ne fait pas mention d'une indexation automatique des taux comme le recommande le catalogue des mesures O² traduisant un choix politique de faire preuve de mesure dans l'activation du levier fiscal.

La circulaire budgétaire 2026 prévoit des taux allant de 30,86 € à 246,86 € et ouvre la possibilité de taxer au m².

La dernière version du règlement présentait des difficultés pratiques de mise en oeuvre qui seront à présent levées permettant ainsi de stimuler positivement le rendement de la taxe dont objet.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

ARTICLE 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre

et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée
3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
4. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seraient distants d'une période minimale de 6 mois, d'un immeuble inoccupé ou délabré qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 6 et suivants.

ARTICLE 6 - Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé et/ou délabré est dressé par un fonctionnaire fiscal.

ARTICLE 7 - Le constat visé à l'article 6 intervient au minimum six mois après un constat préalable dressé également par un fonctionnaire fiscal.

ARTICLE 8 - La taxe est due pour la première fois à la date de la notification du constat visé à l'article 6 établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré.

Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due à la date d'anniversaire du constat.

ARTICLE 9 - La taxe est exigible aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

ARTCILE 10 - Les constats sont notifiés par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par un fonctionnaire fiscal.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

ARTICLE 11 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.…) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

ARTICLE 12 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

ARTICLE 13 - § 1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§ 2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

§3. Lorsqu'un niveau est, dans les faits, divisé en plusieurs logements au sens du Code wallon du logement, mais que cette division n'est pas reprise dans la matrice cadastrale, la taxe est d'abord calculée pour tout le niveau conformément au paragraphe 1er, puis est appliquée à la partie inoccupée au prorata de la surface du (ou des) logement(s) inoccupé(s) par rapport à la surface total du niveau.

ARTICLE 14 - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 29,00 € par mètre courant de façade,

Lors de la 2ème taxation : 59,00 € par mètre courant de façade,

A partir de la 3ème taxation : 237,00 € par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

ARTICLE 15 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 16 - Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Le fonctionnaire fiscal peut procéder à une vérification des éléments indiqués par le contribuable et si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable. Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 h à 16h, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est réputée nulle.

ARTICLE 17– Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

ARTICLE 18 – Toute mutation de propriété d'un immeuble doit également être signalée à l'Administration par le propriétaire cédant pour le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 19 – La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

ARTICLE 20 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 21 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 15, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 22 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 23 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 24 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

28. Règlement taxe sur les demandes de changement de nom – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12° ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune

des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Il est ici question d'une nouvelle taxe renseignée dans la circulaire budgétaire rencontrant les attentes du service (dès juillet 2024) ainsi que les possibilités légales.

Le taux appliqué est inférieur au plafond visé par la circulaire 2026 de 617,15 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS,Engagés et Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 590 € par demande.

La taxe est réduite à 59 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 5 - A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.
-

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

29. Règlement taxe sur les piscines privées – Exercices 2026 à 2031

M. Javaux rappelle que taxer de l'eau sur base de m³ est peu adéquat. Depuis le Covid, beaucoup de familles ont des piscines en kit et ne partent plus en vacances.

Mme Lenaerts est d'avis qu'une piscine reste un luxe vu le coût et est peu écologique.

M. le Bourgmestre rappelle que la taxe est celle de la majorité précédente.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine constitue un luxe qui ne revêt pas un caractère de nécessité pouvant avoir une incidence sur la gestion des ressources et la protection de l'environnement dont la possession démontre dans le chef de redevable une certaine aisance ; qu'une distinction objective et raisonnable doit être opérée selon la dimension de la piscine ;

Considérant qu'il convient d'assurer une fiscalité communale équitable et proportionnée à la situation de chaque contribuable ;

Considérant que les piscines de très petite dimension, à usage strictement familial, présentent un impact limité tant sur l'environnement que sur les charges communales en matière d'aménagement, d'entretien ou de contrôle ;

Considérant dès lors qu'il n'apparaît pas justifié d'assujettir ces installations à la taxe communale ;

Considérant que cette mesure vise à garantir une application équilibrée et raisonnable de la fiscalité locale, tout en tenant compte du caractère modeste et non significatif de ces aménagements;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

La présente taxe est reconduite sans modification de taux alors que la circulaire budgétaire prévoit un taux pouvant aller de 555 € à 1.110 €.

La circulaire recommande de faire preuve de modération lors de l'application de la procédure de taxation d'office lorsqu'une première infraction est commise de "bonne foi" et de ne pas appliquer de majoration (cf. Article 7).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées. Ceux-ci sont codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 250 € par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins,
- 500 € par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés.

ARTICLE 4 - Sont exonérées :

- les piscines dont la surface est inférieure à 17,5 m².

ARTICLE 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 6 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 8 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

30. Règlement taxe sur les secondes résidences – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les secondes résidences, par leur nature, échappent en tout ou partie à l'impôt des personnes physiques, ce qui crée un déséquilibre de contribution entre les résidents permanents et les occupants occasionnels ; que leur présence entraine des charges d'infrastructures et de services publics sans pour autant générer des recettes proportionnées ; qu'il dès lors est équitable que les propriétaires desdites résidences contribuent à la couverture des charges exposées par un prélèvement spécifique ;

Considérant que l'affectation de biens en secondes résidences accentue le phénomène de pénurie de logement au détriment des habitants à la recherche d'un logement principal et désireux de s'établir sur le territoire communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

La motivation a été étoffée et les taux sont revus en deçà des maxima recommandés par la circulaire budgétaire 2026 (888,70 €).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 - Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment, contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, ou bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation et chalets servant à l'habitation ;
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, et maison d'hôte certifiés à porter une dénomination visée par le Code wallon du tourisme.

ARTICLE 3 - Le taux de la taxe est fixé à 750 € par an et par seconde résidence.

Pour les taxes touchant les secondes résidences établies dans un camping certifié, le taux est ramené à 200 € par an et par seconde résidence.

Pour les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants (kots) le taux est de 100 € par an et par seconde résidence.

ARTICLE 4 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet

ARTICLE 5 - Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

ARTICLE 6 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 8 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 14 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

31. Règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes – exercices 2026 à 2031

M. Javaux est d'avis que cette taxe ne préserve pas le coût de la vie. Il s'interroge sur la définition du mot "obsolète".

M. le Bourgmestre répond que le but n'est pas d'avoir des rentrées, mais inciter les personnes à se remettre en ordre.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes et de l'affichage publicitaires obsolètes crée une pollution visuelle qu'il y a lieu de dissuader ;

Considérant que la suppression de l'enseigne publicitaire obsolète requiert généralement un travail plus complexe que le retrait d'un affichage publicitaire obsolète ; qu'en outre, l'enseigne peut être reprise par un autre gérant ou exploitant et qu'il y a dès lors lieu de considérer que l'enseigne est moins rapidement définie d'obsolète que l'affichage publicitaire qui a une vocation plus éphémère ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Il est ici question d'un nouveau prélèvement dont les taux appliqués sont en deçà des maxima recommandés par la circulaire budgétaire (2,07 €/dm² et 308,58 € forfait).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les enseignes publicitaires obsolètes et sur l'affichage publicitaires obsolètes.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Une enseigne publicitaire : un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité ;

- Une enseigne publicitaire obsolète : l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois ;

- Un affichage publicitaire : une publicité visant un commerce, une activité lucrative ou non lucrative, un produit, une marque ou un événement, à l'exclusion de l'enseigne publicitaire, apposée sur un panneau publicitaire ;

- Un panneau publicitaire : soit tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen soit tout

support autre qu'un panneau (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité ;

- Un affichage publicitaire obsolète : un affichage publicitaire encore visible sur ou depuis l'espace public 7 jours calendrier soit après la fin définitive des activités du commerce, de l'activité lucrative ou non lucrative, soit après la fin de la mise en vente du produit ou d'une marque, soit après la fin de l'événement.

ARTICLE 3 - La taxe est due :

- Pour une enseigne publicitaire obsolète, solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) d'un autre droit réel sur les bâtiments sur lesquels lesdites enseignes sont apposées mais aussi par l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne ;
- Pour un affichage publicitaire obsolète, solidairement et indivisiblement par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'affichage est effectué et l'éditeur responsable.

ARTICLE 4 - La taxe est fixée à 1,50 € par décimètre carré par an avec un maximum forfaitaire de 250 € par enseigne et/ou publicité obsolète.

ARTICLE 5 - La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne obsolète ou d'une publicité obsolète fait l'objet d'un constat établi par un agent communal habilité à cette fin par le Collège communal.

Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe. Le constat est adressé au titulaire du droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, …) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée.

ARTICLE 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

32. Règlement taxe sur les débits de tabacs – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les mégots et autres déchets s'y rapportant constituent une source importante de pollution et de dégradation des espaces publics nécessitant une intervention particulière des services communaux notamment par l'installation et l'entretien de dispositifs spécifiques de collecte ;

Considérant que la présence et l'exploitation de débits de tabac contribuent directement à la production de ces déchets spécifiques ; qu'il est équitable que les exploitants participent de manière proportionnée à la couverture des frais supportés ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Pas de modification des taux alors que la circulaire budgétaire prévoit un plafond de 308,58 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les débits de tabac, cigares, cigarettes.

ARTICLE 2 - Sont considérés comme débitants ceux vendent habituellement ou occasionnellement, aux consommateurs, sans distinction de quantité, du tabac, des cigares ou des cigarettes.

Les cercles privés sont également assujettis à la taxe, même si les produits consommés appartiennent aux membres du cercle.

ARTICLE 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €,
- 2e classe : 100,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €,
- 3e classe : 50,00 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

Pour les commerçants ne débitant qu'accessoirement ou occasionnellement des tabacs, cigares ou cigarettes, le chiffre d'affaires est celui réalisé spécialement pour le débit de tabac, cigares et cigarettes.

Les distributeurs automatiques sont exonérés de la présente taxe.

ARTICLE 4 - La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

ARTICLE 5 - La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

ARTICLE 6 - Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète établie conformément à l'article 3 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 7 - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant le débit de tabacs. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 8 - Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 9 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 10 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 11 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 12 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 13 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 15 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 16 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 18 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

33. Règlement taxe sur l'absence d'emplacement de parcage – Exercices 2026 à 2031

M. Javaux comprend l'esprit mais attire l'attention des familles qui divisent un immeuble pour accueillir leurs parents, enfants, ... sans voiture et qui devront payer la taxe. Il demande une différence entre les grands immeubles versus petits logements.

M. le Bourgmestre répond que 2.500 € n'était pas dissuasif pour les gros promoteurs et permet de fonctionner de manière équitable.

M. Javaux est d'avis que c'est prendre fait accompli pour l'utilisation de la voiture.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le schéma de développement communal ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le taux max recommandé par la circulaire budgétaire 2026 est de 7.405,80 € par emplacement manquant.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur l'absence d'emplacements de parcage lors de la construction/création de nouvelles unités ou lors de divisions d'immeubles et/ou changement d'affectation en vue de créer de nouvelles unités ou consécutivement à une procédure de régularisation urbanistique.

ARTICLE 2 - Sont visés dans tous les cas en ce compris la procédure de régularisation urbanistique :

a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou de partie(s) d'immeuble(s), d'un ou plusieurs emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
b. Le changement d'affectation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble(s) entraînant une absence d'emplacements de parcage conformément aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;
c. La réduction, par quelque opération que ce soit, du nombre d'emplacements de parcage affectés à une unité existante donnée de sorte que le nombre total d'emplacements disponibles soit inférieur aux normes et prescriptions définies aux articles 4 et 5 du présent règlement ;

ARTICLE 3 - La taxe est due, lors de la création des unités, au moment de la notification du début des travaux par le(s) promoteur(s) de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans l'hypothèse où le promoteur n'est pas le propriétaire, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Dans le cas où l'absence d'emplacement de parcage serait constatée, par l'agent communal assermenté et désigné à cette fin, suite au non-respect du permis délivré, la taxe sera due soit par le(s) promoteur(s), soit, le cas échéant, par le(s) propriétaire(s) à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Dans le cas d'une procédure de régularisation urbanistique d'unités supplémentaires ne nécessitant pas de travaux, la taxe est due au moment de la délivrance du permis y relatif.

ARTICLE 4 - On entend par emplacement de parcage :

a. soit un garage fermé, dont les dimensions minimales sont : 5,00 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
b. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,5 m de long, 2,25 m de large et 1,80 m de haut ;
c. soit un emplacement en plein air aménagé ou équipé à cet effet, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m de long, 2,50 m de large.

Ces dispositifs doivent être agréés par le Collège communal et être aménagés sur le terrain privé faisant l'objet d'une demande de permis en fonction du projet s'y rapportant sans qu'ils ne puissent avoir déjà été pris en compte dans le cadre d'un projet précédent.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Si la configuration du terrain faisant l'objet du permis ne permet pas d'aménager les places de parking en nombre suffisant, le propriétaire peut faire valoir l'aménagement du parking sur un terrain voisin dont il est propriétaire ou pour lequel il est titulaire d'un droit réel pour une durée d'au moins 30 ans et dont il est démontré que les places créées serviront réellement aux occupants des nouvelles unités.

Ledit terrain ne doit pas être éloigné de plus de 400 mètres du projet concerné et les aménagements devront être repris dans les plans lors de l'introduction de la demande de permis et pour autant qu'il n'ait pas été déjà pris en compte pour l'obtention d'un autre permis.

ARTICLE 5 - Nombre d'emplacements à prévoir :

Cœur de polarité urbaine – Amay :

Minimum 1,25 emplacement pour voiture / logement

Minimum 3 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Cœur de polarité urbaine - Ampsin :

Minimum 1,25 emplacement pour voiture / logement

Minimum. 3 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum. 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Espace multifonctionnel à densité élevée de polarité urbaine :

Minimum 1,5 emplacement pour voiture / logement

Minimum 3 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 1,5 emplacement pour voiture (autres fonctions)

Espace résidentiel à densité élevée de polarité urbaine :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Polarité villageoise :

Minimum 1,5 emplacement pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Cœur d'espace excentré multifonctionnel en développement à densité moyenne :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Espace excentré résidentiel à densité moyenne :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Espace excentré résidentiel à faible densité :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

Espace excentré résidentiel à haute valeur paysagère ou naturelle :

Minimum 2 emplacements pour voiture / logement

Minimum 4 emplacements pour voiture (commerces)

Minimum 2 emplacements pour voiture (autres fonctions)

ARTICLE 6 - La taxe s'élève à 7.000,00 € par emplacement de parcage manquant ou non conforme aux normes et prescriptions décrites ci-avant et au prorata lorsque le nombre d'emplacements n'est pas un nombre entier.

ARTICLE 7 - La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Tout redevable est tenu de faire, au plus tard, le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, les redevables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la majoration sera de 50 %.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé. En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

34. Règlement taxe sur les chevaux d'agrément et poneys – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le détenteur ordinaire possède un ou plusieurs chevaux pour un usage personnel ou de loisir, tandis que les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, exerce une activité économique, disposant d'une infrastructure adaptée et générant des revenus liés à l'exploitation des équidés. Dès lors, il est équitable de prévoir un taux différencié afin de tenir compte de la nature et de l'ampleur de l'activité.

Considérant que les manèges exercent une activité professionnelle générant des revenus et impliquant une utilisation intensive des installations, il est justifié d'appliquer un taux spécifique, différent de celui applicable aux détenteurs ordinaires de chevaux détenus à titre privé.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Pas de modification des taux alors que la circulaire permet des maxima de 37,03 € et 135,77 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le détenteur de l'animal. Lorsque l'animal est hébergé dans des installations dont le propriétaire n'est pas le détenteur de l'animal, le propriétaire des installations est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit :

1. pour les détenteurs ordinaires : 50 € par cheval et 13 € par poney ;
2. pour les exploitants de manège et les forains : 25 € par cheval et 6,5 € par poney ;
3. pour les éleveurs et les marchands de chevaux ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :

- 247,89 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux,
- 500 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix chevaux ou plus,
- 61,97 € si leurs écuries renferment ordinairement moins de dix poneys,

- 130 € si leurs écuries renferment ordinairement au moins dix poneys ou plus.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public, ainsi que les chevaux que les officiers montés doivent détenir en raison de leurs obligations militaires.

ARTICLE 5 - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1er juillet de l'année de l'imposition. Elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1er juillet.

ARTICLE 6 - Toutefois, le contribuable qui aura acquitté, pour le même animal et pour la 1ère période, une taxe similaire dans une autre commune, pourra réclamer un dégrèvement qui sera calculé sur base de la taxe la moins élevée.

ARTICLE 7 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 9 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 10 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 11 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 13 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 14 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 16 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

35. Règlement taxe sur les débits de boissons – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la loi du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

Vu la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour les débits de boissons spiritueuses

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées coordonnées le 3 avril 1953 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'exploitation de débits de boissons constitue une activité par nature commerciale qui génère des charges supplémentaires pour la commune en matière de propreté publique, de sécurité et de tranquillité ; qu'il est équitable que les exploitants participent de manière proportionnée à la couverture des frais supportés ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Pas de modification des taux alors que la circulaire budgétaire prévoit un plafond de 308,58 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

ARTICLE 2 - Est considéré comme débitant, quiconque à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, Ie fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent, uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

ARTICLE 3 - Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €;

- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €;

- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 4 – Le montant de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses est fixé comme suit, par débit :

- 1e classe : 150 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires supérieur à 19.832 €;

- 2e classe : 100 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires de 9.916 € à 19.832 €;

- 3e classe : 50 € pour les débits réalisant un chiffre annuel d'affaires inférieur à 9.916 €.

Le chiffre d'affaires est celui de l'année précédant celle de l'imposition.

Il ne sera pas tenu compte, pour la détermination de ce chiffre, des recettes brutes afférentes aux produits exportés.

ARTICLE 5 - La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1e juillet.

ARTICLE 6 - La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Dans le cas où l'établissement titulaire du debit de boissons vend des boissons spiritueuses ou fermentées, les taux prévus aux articles 3 et 4 seront additionnés, avec un maximum de 200 € par établissement.

ARTICLE 7 - Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est dégrevée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débitant ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

ARTICLE 8 - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant le débit de tabacs. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 9 - Quiconque ouvre, cesse ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 10 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 12 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 13 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 14 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 15 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 14, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 17 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 19 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

36. Règlement taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1,

Vu le Règlement général pour la protection au travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2019 portant sur le même objet ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre du Plan Maya, la Commune s'est engagée notamment à soutenir l'activité apicole sur son territoire ;

Considérant que les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants sont en principe destinée à un usage domestique, ne présentant pas un caractère industriel ni de risques significatifs pour la salubrité ; qu'elles répondent à des obligations environnementales imposées aux particuliers et que leur taxation constitue une charge au regard des objectifs poursuivis ;

Considérant que les pompes à chaleur sont des équipements visant à réduire l'empreinte énergétique du bâti et s'inscrivent dans des objectifs de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique ; que ces équipements ne génèrent pas de nuisance assimilable aux établissements dangereux, insalubres et incommode et que leur taxation constitue un frein à leur déploiement ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Sensible augmentation des taux mais bien en deçà des maxima recommandés par la circulaire budgétaire 2026 (61,72 €, 135,77 €, 271,55 €). La motivation a été ajustée afin de prévoir une exonération pour les stations d'épuration individuelle et les PAC.

J'émets cependant une réserve sur l'exonération des stations d'épuration qui ne sera malheureusement pas contrebalancée, à ce stade, par une refonte du règlement taxe sur l'entretien des égouts/immeuble reliés reliables.

Les diverses exonérations seront en principe compensées par l'augmentation des taux n'entrainant pas de conséquence négative sur la trajectoire budgétaire.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,

2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, les membres de l'association sont codébiteurs.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre et incommode ou classé :

- Établissements rangés en classe 1 : 200 €
- Établissements rangés en classe 2 : 75 €
- Établissements rangés en classe 3 : 25 €

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers sont exonérés de la taxe frappant les établissements rangés en classe 3,
- Pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants,
- Pour les pompes à chaleur soumises à permis.

ARTICLE 5 - L'Administration établit le rôle en fonction des permis d'environnement délivrés par le Collège communal.

ARTICLE 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

37. Règlement taxe sur le colportage – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le règlement est maintenu pour la forme même si dans les faits il n'y a plus de réelles rentrées financières.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur le colportage.

Par colportage, il faut entendre toute proposition de vente effectuée chez les particuliers, de porte à porte ou sur la voie publique, sans qu'une invitation préalable ou une commande préalable en ait été faite par les clients potentiels.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le(s) colporteur(s). Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt) est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 24,79 € par jour avec un maximum de 247,89 € /an.

ARTICLE 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, 76, Chaussée F. Terwagne, 4540 AMAY, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est exigible au jour de l'offre de vente.

ARTICLE 9 - La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 10 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par

courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 14 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

38. Règlement taxe sur la construction de trottoirs – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les propriétaires de terrains non bâtis en zone rurale ou de terrains sur lesquels il est impossible ou pas permis de bâtir n'utiliseront pas les trottoirs de la même manière que les propriétaires de terrains à bâtir ou bâtis, que par conséquent il est justifié qu'ils soient exonérés de cette taxe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction des trottoirs.

ARTICLE 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou co-propriétaire au 1e janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1er).

La durée du remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 4 - La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété.

La dépense à récupérer est calculée par m2.

Elle est égale au montant à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable. La largeur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la

dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.

A défaut de cette preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

En outre, toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 m dans les rues d'une longueur de moins de 10 m,
- 2 m 50 dans les rues d'une longueur de 10 à 14, 99 m,
- 3 m dans les rues d'une longueur de 15 à 19, 99 m,
- 4 m dans les rues d'une longueur de 20 à 24, 99 m,
- 5 m dans les rues d'une longueur de 25 et plus.

N'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal

ARTICLE 6 - Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles. Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés ni bâties ni clôturées ne sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable :

- aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
- aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 13 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 14 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

39. Règlement taxe sur les commerces de denrées alimentaires à emporter (hot-dogs, beignets, frites, pizzas, etc.) – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'exploitation de commerces de denrées alimentaires à emporter génère, en raison de la consommation immédiate de ces produits, une quantité importante de déchets fréquemment abandonnés sur la voie publique entrainant des charges supplémentaires en matière de propreté, de collecte des déchets et d'entretien de l'espace public ; qu'il est équitable que les exploitants participent de manière proportionnée à la couverture des frais supportés ;

Considérant que la superficie d'un commerce n'est pas nécessairement représentative de l'importance de son activité ni de la gêne potentielle occasionnée sur le domaine public ;

Considérant qu'un système de taxation proportionnel à la superficie entraînerait une complexité administrative disproportionnée au regard du produit attendu de la taxe et ne garantirait pas une répartition plus équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'appliquer un montant forfaitaire uniforme à l'ensemble des commerces exerçant une activité de vente à emporter, afin d'assurer une égalité de traitement entre les exploitants et de maintenir la simplicité et la transparence du système de taxation ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le taux est maintenu alors que la circulaire permet d'atteindre un montant annuel de 1.419,45 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets, pizzas, …) à emporter.

Par commerce de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets, …) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces de denrées alimentaires à emporter existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'établissement sur terrain privé, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont codébiteurs.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 125 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

40. Règlement taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant ou distribuant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, gadgets, tracts...), par émissions musicales ou parlées audibles de la voie publique.

En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur des véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraison, etc.…).

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée.

Tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée sont codébiteur de la taxe. De même que la personne (physique ou morale) qui effectue la diffusion publicitaire est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée, par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et portant de matériel publicitaire quelconque :

29 €/jour,

- par animal portant de tels objets : 29 €/jour,
- par véhicule publicitaire attelé : 29 €/jour,
- par véhicule publicitaire automobile : 29 €/jour,
- par distribution de tracts, gadgets, etc. : 29 €/jour.

Pour les émissions musicales ou parlées perceptibles de la voie publique, il est perçu une taxe de 100 €/jour, que la source d'émission se trouve sur ladite voie publique (un véhicule par exemple) ou dans un immeuble riverain.

Les commerçants ambulants (glaciers...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 4 - La taxe est due dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au bureau de la recette communale sur base des éléments déclarés à l'Administration (cette déclaration doit être faite au plus tard 24 heures à l'avance).

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 - Toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance, à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

41. Règlement taxe sur les agences bancaires – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Taux inchangé alors que la circulaire prévoit un taux max de 617,5 € par poste de réception.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, sont codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

42. Règlement taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux courues a l'étranger – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

ARTICLE 3 - Le taux de la taxe est fixé à 62,00€ par mois ou fraction de mois d'exploitation par agence.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

43. Règlement taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, modifiant le Code des impôts sur les Revenus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuits peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à a sécurité publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Taux inchangé alors que la circulaire prévoit un taux max de 4.134,91 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

Commerce de nuit : « tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m2, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine » ;

Surface commerciale nette : « la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ».

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 21,5 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970,00 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée à 800,00 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

44. Règlement taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage peuvent constituer une source de nuisances visuelles et environnementales, porter atteinte à la salubrité publique et dégrader le cadre de vie ; qu'ils nécessitent pour la commune une vigilance accrue en matière de sécurité, de propreté, de prévention des pollutions et de gestion de l'aménagement du territoire ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public et le maintien de la qualité du cadre de vie communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Modification des taux en deçà des maxima de la circulaire budgétaire (12,96 €/m² et 6.788,65 €/an).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant du dépôt. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 12,45 € par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un montant maximum total de 5.500 euros par an et par installation.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

45. Règlement taxe sur les véhicules isolés et/ou abandonnés – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la présence de véhicules isolés et/ou abandonnés, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou sur terrain privé, constitue une source de nuisances pour la salubrité, la sécurité et qualité du cadre de vie ; qu'elle peut constituer un danger pour la circulation voir même favoriser l'accumulation et les dépôts clandestins avec des conséquences directes sur l'environnement ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Modification du taux en deçà du maximum prévu par la circulaire budgétaire 2026 (1.049,16 €).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur terrain privé ou sur domaine public.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 1000 € par véhicule isolé abandonné.

ARTICLE 4 - Après recensement, l'Administration notifie au contribuable qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal visant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée.

ARTICLE 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

46. Règlement redevance pour sur la délivrance de documents administratifs et/ou sur les prestations administratives – renseignements administratifs – statistiques – renseignements de population et état-civil – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs ainsi que pour la recherche et la délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit.

Elle ne sera cependant pas exigée lorsque la demande émane des Administrations communales, des Centres Publics d'Aide Sociale ou sera destinée à la constitution des dossiers de pension de guerre.

Par prestation administrative, il faut entendre :

- Recherche et délivrance par les services de l'Administration communale de tous renseignements administratifs quelconques ;
- Renseignements tirés des registres de population et d'états-civil dans le cadre de recherches généalogiques ;
- Redevance pour les copies de format A4 et format A3 ;
- Formalités et démarches en vue de la constitution du dossier de déclaration de mariage ou de cohabitation légale ;
- Formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré soit sur une demande, soit d'office et/ou par la personne physique ou morale qui introduit la demande de prestation administrative.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A. **Délivrance de document(s) :**

Document	Redevances
Carte d'identité électronique de Belge ou d'étranger, titre de séjour	4,00 € pour la carte d'identité originale ou son duplicata Par dérogation, la carte d'identité d'étranger AI – modèles A ou B – n'ayant qu'une durée de validité limitée et pouvant être prorogée quatre fois, donnera lieu à la perception d'une redevance de **10 €** par délivrance.
Carnet de cohabitation légale	15,00 €
Demande de cessation unilatérale de cohabitation légale (frais : huissier, dossier)	350,00 €
Passeport	30,00 € Les passeports délivrés aux mineurs le sont à titre gratuit
Dossier étranger	30,00 €
Permis de conduire	15,00 € Pour le permis de conduire original ou son duplicata
Changement de domicile	10,00 €
Autres documents (certificats de toute nature, visas pour copie conforme, autorisations, etc. soumis ou non au droit de timbre)	5,00 €
Légalisation de signature	5,00 €
Permis de location	20,00 €
Recommande de codes PIN et PUK perdus lorsqu'il s'agit d'une carte déjà délivrée	10,00 €
Transcription d'actes d'état civil dressés par les autorités étrangères	5,00 €

Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 85,00 € octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	
Délivrance d'une reconnaissance pré et post-natale	5,00 €
Toute(s) autre(s) document(s) délivré(s)	5,00 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Les montants de redevances prévus ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

ARTICLE 4 - Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les permis de conduire dont la validité est réduite pour raisons médicales. Dans ce cas, le renouvellement ne donnera lieu à la perception de la redevance communale que tous les 3 ans ;
- Les permis d'urbanisme concernant les travaux de mise en conformité des cuves de stockage des effluents d'élevage imposés aux agriculteurs par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 (CC du 15/12/2003) ;
- Les extraits de registres d'état civil, les certificats délivrés par l'officier d'état civil, le Bourgmestre ou son délégué pour attester des faits des dits registres lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale ;
- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

ARTICLE 5 - la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus aux tarifs des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

B. **Prestations administratives :**

ARTICLE 6 - pour la recherche et délivrance par les services de l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment l'établissement de toutes statistiques générales, en quelques domaines que ce soit, la redevance est fixée à 5 € par renseignement.

Lorsque les listings ou demandes multiples sont formulées, les tarifs suivants pourront être appliqués :

- jusqu'à 10 renseignements pour un même dossier : 10 €
- listing de moins de 100 renseignements : 150 €
- listing de 100 à moins de 500 renseignements : 250 €
- listing de 500 à moins de 1000 renseignements : 350 €
- listing de 1000 renseignements et plus : 500 €

ARTICLE 7 - Pour les demandes visant à obtenir des renseignements tirés des registres de population et d'état-civil dans le cadre de recherches généalogiques, la redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Elle est fixée à 50 € et est payable au moment de la demande. En outre, la redevance prévue à l'article 8, s'applique lorsque ces recherches s'accompagnent de demande de photocopies de documents.

ARTICLE 8 - En ce qui concerne les photocopies, le taux est de 0,15 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression noire format A4 et de 0,17 € par page pour les photocopies sur du papier blanc et impression format A3.

ARTICLE 9 - Le taux est fixé à 50 € pour les formalités et démarches entreprises dans le traitement des dossiers de demandes de nationalité, tant par option que par naturalisation.

ARTICLE 10 - la redevance est payable, au comptant, au moment de la délivrance du document ou au moment de l'introduction de la demande de renseignements contre remise d'une preuve de paiement.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

ARTICLE 11 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 12 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données généalogiques,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 13 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

47. Règlement taxe sur les dépôts d'explosifs – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'entreposage d'explosifs présente des risques particuliers pour la sécurité et la salubrité publique ; que la présence d'un tels dépôts sur le territoire communal entraine des charges spécifiques en matière de prévention, de contrôle et de coordination ; qu'il est dès lors équitable que les exploitants apportent une contribution aux coûts ainsi supportés par la collectivité ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

A noter une légère indexation du taux bien inférieure aux possibilités renseignées dans la circulaire budgétaire.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts d'explosifs rangés en 1ere classe par l'A.R. du 23/9/1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi de produits explosifs.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant du dépôt.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 5,50 € par mètre carré avec un maximum de 2.750,00 € par dépôt permanent existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 5 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 7 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

48. Règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adresses – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ;

Considérant qu'en effet, les journaux « toutes boîtes » sont des périodiques à vocation commerciales et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boites aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou locale correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Considérant que l'abondance de ces imprimés est telle par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ;

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Considérant qu'il convient de compenser ces frais ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population amaytoise un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal comme :

- les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives, …
- les petites annonces de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales locales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Les taux ont été revus sur base des maxima de la circulaire budgétaire 2025. Il subsiste donc une marge de 4 % par rapport aux références de la circulaire 2026.

Il y a une érosion du rendement de la taxe depuis plusieurs exercices suite à la modification des habitudes de consommation par rapport aux supports publicitaires.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,…) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

En outre,

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement est utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boites ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 3 - La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

ARTICLE 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0178 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0463 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0694 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,125 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,011 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

ARTICLE 5 - A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1e janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

  pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,011 euro par exemplaire.

  pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la distribution, à l'Administration Communale, sise Chaussée Freddy Terwagne, 76 une déclaration signée et contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexé à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 8 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de

trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 13 - le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 14 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 15 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La tutelle a fait remarqué une erreur matérielle dans l'article 5 :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,011 euro par exemplaire

La délibération initiale comportait le taux de 0,010, qui a été corrigé.

La présente décision (Réf. E22569) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

49. Règlement taxe sur les panneaux publicitaires – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la présence de panneaux publicitaires sur le territoire communal est de nature à influence l'aménagement du cadre de vie et l'esthétique urbaine ; que ces dispositifs entrainent des charges en matière de contrôle, de gestion de l'espace public et de sécurité routière conférant une source de revenu ou un avantage économique direct pour leurs propriétaires ou exploitants ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Les taux ont été revus sur base de la circulaire 2025. Il subsiste donc une marge complémentaire sur base des tarifs de 2026 à 1,05 €/dm².

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

a. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;

b. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;

c. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;

d. Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

e. Tout support mobile utilisé plus de deux jours et visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, telles que les remorques ;

f. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 1 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an.

Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée de la manière suivante : (1 € x nombres de jours où le panneau est installé) / 365 par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 6 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

50. Règlement redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers et sur les prêts du matériel communal – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant que certaines interventions doivent être réalisées en dehors des heures normales de service, notamment durant les week-ends et/ou après 18h00, afin de répondre à des situations urgentes ou imprévues et dans un souci d'assurer la continuité du service public et de répondre à des situations urgentes ;

Considérant que ces interventions requièrent une disponibilité immédiate du personnel concerné et impliquent souvent des contraintes particulières, tant sur le plan organisationnel que personnel ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de prévoir que les interventions effectuées en situation d'urgence durant les week-ends et/ou à partir de 18h00 soient comptabilisées pour le double de leur durée effective, afin d'assurer une juste reconnaissance du travail accompli et de maintenir la motivation du personnel appelé à intervenir en dehors des heures normales de service ;

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires de ces prestations participent financièrement aux frais supportés par la Commune ;

Considérant toutefois que certaines institutions, associations et services exercent des missions d'intérêt public, social, éducatif, culturel ou de sécurité au bénéfice direct de la population amaytoise ;

Considérant que ces organismes contribuent activement à la vie locale, au développement social, à la sécurité et à l'éducation de la commune d'Amay ;

Considérant qu'il est dès lors justifié, dans un souci de reconnaissance et d'équité, de les exonérer du paiement de la redevance pour les prestations et prêts visés ;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Amay et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations du personnel communal effectuées pour le compte de tiers et pour les prêts de matériel communal.

ARTICLE 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ou occasionne les prestations des services communaux. Toute demande de prêt de matériel devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal.

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

1. Prestations du personnel communal :

PERSONNEL		Tarif
	Chef de service	40 €/h
	Contremaître	37,50€/h
	Brigadier	35,00€/h
	Ouvrier qualifié	30,00€/h
	Ouvrier de voirie	23,50€/h
Les interventions effectuées vu l'urgence durant les week-ends et/ou à partir de 18h00 seront comptabilisées en double.		

2. Matériel communal :

	Machine + opérateur	Tarif
VÉHICULES		
	Machine Case + opérateur	65,00€/h
	Camion + chauffeur	65,00€/h
	Car + chauffeur	55,00€/h
	Tracteur + chauffeur	50,00€/h
	Camionnette + chauffeur	55,00€/h
	Véhicule d'intervention + chauffeur	25,00€/h
	Balayeuse + 2 opérateurs	115,00€/h
	Podium-remorque	550 €
MATÉRIEL	Barrières Nadar	0,50€/pce/jour
	Signalisation (panneau seul)	0,50€/pce/jour
	Signalisation (plot + panneau)	0,50€/pce/jour
	Lampe	0,50€/pce/jour
	Barrières HERAS	0,50€/pce/jour
	Tonneau-poubelle	27€ par tonneau jusqu'au 3e + 9 € par tonneau supplémentaire à partir du 4ème
	Table, banc et chaise	1,00€/pc/jr

DÉPLACEMENT		1,50€/km
ADMINISTRATIF	Devis	45,00 €
	Affichage	15€/Affiche

ARTICLE 4 - Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les établissements scolaires situés sur le territoire d'Amay,
- Les comités de quartier et les mouvements de jeunesse de l'entité amaytoise,
- Les A.S.B.L. à participation communale et autres entités consolidées,

- Le C.P.A.S. d'Amay,
- La régie de quartier,
- L'O.N.E,
- L'Académie de musique d'Amay,
- Les services de sécurité (police, pompiers, militaires).

ARTICLE 5 - La redevance est due après l'accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

51. Règlement redevance sur les exhumations et sur le rassemblement de restes mortels – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Décret du 1er septembre 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que les exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire s'imposent tant à la commune qu'aux familles concernées et ne sauraient, dès lors, donner lieu à la perception de droits ;

Considérant que les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière résultent d'une décision communale ou d'un impératif d'intérêt général, indépendants de la volonté des concessionnaires ou de leurs ayants droit ;

Considérant enfin que les exhumations de militaires et de civils morts pour la patrie s'inscrivent dans un devoir de mémoire et de respect envers ceux qui ont donné leur vie pour la Nation, justifiant une exonération à titre honorifique;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels

ARTICLE 3 - La redevance est fixée sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune.

Cette redevance ne comprend pas la fourniture du nouveau cercueil réglementaire.

ARTICLE 4 - La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

52. Règlement redevance sur les cérémonies de mariages – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la célébration d'un mariage civil constitue un acte qui relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, et qu'il appartient à la Commune de garantir ce service public essentiel dans des conditions d'accessibilité et de dignité conformes aux usages ;

Considérant toutefois que l'organisation des cérémonies en dehors des horaires habituels de travail du personnel communal implique des contraintes spécifiques telles que la mobilisation d'agents en heures supplémentaires ou sur des jours non ouvrables avec une désorganisation partielle des services, l'ouverture exceptionnelle de bâtiments communaux et les frais logistiques qui en découlent ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les demandeurs supportent les frais supplémentaires générés par leur choix horaire dérogatoire, afin de ne pas faire supporter à l'ensemble de la collectivité des coûts liés à ce service individualisé ;

Considérant que les distinctions tarifaires reposent sur des critères objectifs et raisonnables, en lien direct avec le coût du service rendu ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter le montant de la redevance en fonction du moment de la célébration, afin de refléter la complexité et le coût réel de l'organisation ;

Considérant que le lundi a été retenu par le Collège communal comme jour à moindre coût, dans un souci d'offrir aux citoyens une possibilité de célébration plus accessible financièrement ;

Considérant que les autres jours de la semaine, durant les heures normales de service (9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00), entraînent un coût standard de fonctionnement, justifiant un tarif moyen ;

Considérant que les horaires spécifiques (tels que les célébrations en semaine après 16h00, le samedi matin, le samedi après-midi ou encore les jours fériés) requièrent une organisation particulière, impliquant une mobilisation accrue du personnel et une logistique plus complexe, ce qui justifie des montants de redevance différenciés selon le niveau de contrainte horaire ;

Considérant que cette différenciation tarifaire assure une gestion équitable, transparente et proportionnée, conciliant l'intérêt des citoyens et la bonne gestion des deniers publics;

Considérant qu'il convient de répercuter ce coût à charge des demandeurs ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les cérémonies de mariages.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- le samedi matin (jusque 11h30) et en semaine après 16h : 100,00 €
- le samedi après-midi (de 12h à 14h) : 150,00 €
- le lundi : 30,00 €
- tous les autres jours de la semaine selon un horaire normal (9h00-12h/14h-16h00) : 50 €
- si horaire particulier (samedi d'un week-end férié ou un jour férié avec autorisation préalable du Conseil communal) : 300,00 €

ARTICLE 4 - la redevance est payable au comptant au moment de la réservation de la date du mariage, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement, la cérémonie de mariage ne sera pas organisée.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

53. Règlement redevance sur les demandes de changement de prénom – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2019 portant sur le même objet ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le tarif a été revu sur base de la circulaire 2025. Le tarif max 2026 est de 617,15 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom.

ARTICLE 2 - La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3 - La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'État civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

ARTICLE 4 - La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

ARTICLE 5 - La redevance est fixée à 590 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est de 59 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom ou en raison de son caractère désuet) ;

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

- conformément à la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

ARTICLE 6 - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15§ 1e , al.5 et 21 §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

54. Règlement redevance sur les prestations administratives – service urbanisme – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial, par le Code wallon du Logement et par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application générèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir la possibilité pour la Commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasse le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées ou refusées ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des services de l'urbanisme ;

Considérant qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Les tarifs ont été revus en deçà des maxima recommandés par la circulaire budgétaire 2026.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier ou la demande auprès de l'administration communale.

ARTICLE 3 - Selon le type de demande ou de procédure, la redevance est fixée comme suit :

- Certificat d'urbanisme n°1 et/ou renseignements urbanistiques selon l'article D.IV.99, §1er et 102, §1er du Code du Développement territorial portant sur :

1. De une à trois parcelles contiguës : 70,00 €
2. Par parcelle supplémentaire contigüe : 35,00 €
3. Par parcelle supplémentaire non-contigüe : 50,00€
4. Toute adresse différente dans le même courrier sera assimilée à une nouvelle recherche/demande.

- Certificat d'urbanisme n°2 ou permis d'urbanisme et leurs modifications, sans publicité :

1. Création de nouveau(x) logement(s) ou unité(s), par logement ou unité : 200,00 €
2. Autres demandes : 150,00 €

- Permis d'urbanisme pour habitat groupé ou permis d'urbanisation, et leurs modifications, sans publicité : 200,00 € par logement, lot et/ou unité
- Prorogation d'un permis existant : 75,00 €
- Contrôle d'implantation : 50€ de frais administratifs de traitement de dossier et un décompte des frais réel pour les honoraires du géomètre.

MAJORATIONS : mesures complémentaires de publicité :

Les montants des redevances ci-dessus seront augmentés, le cas échéant de :

- Organisation d'une annonce de projet : 50€,
- Organisation d'une enquête publique : sur base d'un décompte des frais réels,
- En application du décret « Voirie » : sur base d'un décompte des frais réels,
- Organisation d'une enquête publique relative à une étude d'incidences sur l'environnement : sur base d'un décompte des frais réels ;
- Traitement des demandes spontanées de permis d'urbanisme de régularisation : 250,00 €

- Traitement des demandes de permis d'urbanisme de régularisation sur avertissement préalable : 400,00 €

ARTICLE 4 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande. Le montant est établi et notifié lors de la délivrance soit des renseignements urbanistiques, soit de l'accusé de réception ou du relevé des pièces manquantes du dossier du demandeur.

ARTICLE 5 - Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoi, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation de services ou de commissions extérieurs de prévention d'incendie.

La redevance sera payable dans les 30 jours de l'envoi du décompte des frais réels.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Les certificats et permis susvisés ne sont pas soumis à la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article D.IV.47 §4, la redevance n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données urbanistiques,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable et/ou collectée par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

55. Règlement redevance sur le stationnement « zone bleue » - Exercices 2026-2031

M. Javaux rappelle que la zone bleue a été suspendue à la demande des commerçants.

M. De Marco répond que ce sont eux qui demandent sa réactivation.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

ARTICLE 2 - La redevance est fixée à 20 euros par jour pour toute durée supérieure à la période gratuite.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé visiblement sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées, peu importe la durée du stationnement.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3 - La redevance visée à l'article 2 est mise à charge du conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

La redevance est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée gratuite de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

ARTICLE 4 - Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée gratuite pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

56. Redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et mobiles - Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines Communales et le domaine public, adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 et complété par la délibération du 23 novembre 2009 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics en application de la loi du 25 juin 1993 et à l'AR du 24 septembre 2006 portant sur le commerce ambulant adopté par le Conseil Communal en date du 22 octobre 2007 et revu par la délibération du 27 février 2019 ;

Considérant qu'au vu du travail administratif (gestion, mise en place, mesurage des différents métiers, …), il est nécessaire d'établir un forfait minimal d'occupation afin de couvrir ces frais;

Considérant qu'il convient d'assurer une participation équitable aux frais engendrés par l'occupation du domaine public ;

Considérant que ces occupations entraînent, pour la commune, des coûts administratifs et matériels incompressibles liés à la gestion, au contrôle, à l'entretien et à la vérification du respect des conditions d'autorisation ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de fixer un montant minimum applicable à toute demande d'occupation, quelle que soit la superficie concernée, afin de couvrir les charges de base supportées par la commune ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation du domaine public et en dehors du marché public hebdomadaire, par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

ARTICLE 2 - La redevance est due par l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée à 0,25 euro par jour d'occupation et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par le placement des loges foraines ou loges mobiles, avec un minimum de 30€ sur la période continue d'occupation.

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

57. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, tables et chaises - Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que les premiers mètres de terrasse sont indispensables à l'exploitation normale de l'établissement, notamment pour permettre la circulation du personnel et l'accueil de la clientèle ;

Considérant qu'au-delà d'une profondeur de deux mètres, l'occupation du domaine public présente un caractère plus privatif et réduit la disponibilité de l'espace public pour les usagers ;

Attendu qu'il est dès lors justifié de limiter la perception de la redevance à la partie de la terrasse excédant deux mètres de profondeur;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

L'installation de terrasses, de tables et/ou de chaises doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège communal.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public par le placement de terrasses, tables et/ou chaises ;

ARTICLE 3 - La redevance est fixée à 1,50 € par mètre carré, ou fraction de mètre carré, de superficie occupée et par mois.

Tout mois entamé est dû dans son intégralité.
Cette redevance s'applique uniquement pour la partie de la terrasse située au-delà de 2 mètres de profondeur.

ARTICLE 4 - La redevance est payable, dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

58. Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique lors de travaux - Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant qu'afin d'assurer une participation équitable aux frais générés par l'occupation du domaine public (frais administratifs, contrôle, gestion et entretien des lieux), un montant minimum a été fixé.

Considérant que ce minimum tient compte des coûts incompressibles liés à toute installation, quelle que soit la superficie occupée, tels que la gestion du dossier, la délivrance de l'autorisation et la vérification du respect des conditions d'occupation.

Considérant qu'il permet ainsi de couvrir les charges administratives de base et d'éviter qu'une très faible occupation ne bénéficie d'un tarif disproportionnellement avantageux par rapport aux coûts supportés par la commune.

Considérant qu'il convient d'assurer une participation équitable aux frais engendrés par l'occupation du domaine public ;

Considérant que ces occupations entraînent pour la commune des coûts administratifs et matériels incompressibles liés à la gestion, au contrôle, à l'entretien et à la vérification du respect des conditions d'autorisation ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de fixer un montant minimum applicable à toute demande d'occupation, quelle que soit la superficie concernée, afin de couvrir les charges de base supportées par la commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le forfait minimum devrait être porté à 30 € compte tenu de l'ensemble des charges opérationnelles liées à la mise en oeuvre d'une occupation.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à l'occasion de travaux de rénovation, de transformation, de construction ou de reconstruction d'immeubles ou autres, ou pour l'entreposage de matériel ou matériaux, ou tous autres travaux sur le domaine public de la commune.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal ou du Bourgmestre.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans ce cas d'espèce, la redevance due est doublée.

ARTICLE 3 - Le taux de la redevance est fixé à 0,25€/m² de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 20€.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

ARTICLE 4 - La redevance est payable, dès l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une preuve de paiement. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est payable à la première injonction faite par l'Administration communale, selon les modes et délais fixés par celle-ci.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

59. Règlement redevance sur l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant – Exercices 2026 à 2031

M. Javaux revient sur la majoration pour ceux qui n'habitent pas la commune.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il peut y avoir au décès, la reconnaissance de la qualité d'amaytois.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public, parmi lesquelles figurent l'entretien, l'aménagement et la gestion des cimetières communaux ;

Considérant que l'octroi de concession constitue un service individualisé procurant un bénéfice spécifique aux demandeurs et qu'il est, dès lors, équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement communal ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit progressivement et qu'il appartient à la commune de garantir une gestion parcimonieuse et équitable des terrains disponibles, en veillant à préserver l'accès aux habitants actuels et anciens de la commune ;

Considérant que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des cimetières ; qu'il est dès lors justifié de prévoir une contribution plus élevée pour les personnes non-domiciliées sur le territoire communal, lesquelles ne contribuent pas de manière régulière au financement communal ;

Considérant toutefois qu'une approche équilibrée et nuancée doit être retenue afin de ne pas exclure les situations où le défunt à conservé un ancrage local significatif, notamment lorsqu'il a résidé dans la commune pendant une longue période, ou lorsqu'il a dû la quitter pour des raisons indépendantes de sa volonté (MR, MRS, …) ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour ces cas particuliers ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau administratif que pour les aménagements matériels et techniques nécessaires aux sépultures, et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium, les cavurnes et autres infrastructures spécifiques ;

Considérant que la différenciation des tarifs envisagées repose sur un critère objectif et pertinent en lien direct avec la finalité du service, à savoir l'existence ou non d'une contribution régulière au budget communal ; que ladite différenciation est fondée sur une justification raisonnable, proportionnée et adaptée à l'objectif poursuivi ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Pas de modification des tarifs au niveau de l'article 3.

La motivation a été étoffée et l'article 4 a été revu avec une proratisation face à certains comportements visant à échapper au quadruplement de la redevance dans certaines circonstances.

Le tarif du renouvellement de concession a été revu également suite à la remarque précédente du Ministre quant au fait qu'en principe une reconduction devait comprendre a minima le tarif initial de ladite concession.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'octroi et le renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant.

ARTICLE 2 - la redevance est due par la personne qui acquiert la concession ou qui introduit la demande de renouvellement de concession de sépultures et autres prestations techniques et/ou administratives s'y rapportant.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance à acquitter par la personne qui acquiert la concession pour une durée de 30 ans est fixé de la manière suivante :

Concession ordinaire (en pleine terre) :

2 personnes – 1,25 m de façade : 400 €
4 personnes – 2 m de façade : 630 €
6 personnes – 3 m de façade : 950 €

Concession pour caveau :

2 personnes – 1,25 m de façade : 350 €
4 personnes – 2 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €
6 personnes – 3 paliers de 2 corps) : 1,80 m de façade : 500 €
6 personnes – 2 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €
9 personnes – 3 paliers de 3 corps) : 2,50 m de façade : 694 €
plus de 9 personnes - + de 2,50 m de façade : 278 € par mètre de façade

Cellule de columbarium :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 600 €
pouvant contenir quatre urnes cinéraires : 1098 €

Cavurne :

pouvant contenir deux urnes cinéraires : 700 €

ARTICLE 4 -

1. Lorsque les demandes d'acquisition sont introduites par et /ou au profit de personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Amay : les montants fixés à l'article 3 sont quadruplés, à l'exception des personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maison de repos, dans un établissement de soin ou lorsque le défunt, à l'origine de la demande, fait état d'une inscription au registre de population ou des étrangers de la commune d'une durée de 20 ans.

2. Le montant de la concession sera majoré, lorsqu'un des concessionnaires ou bénéficiaires cède sa place à une personne qui remplit les conditions fixées au point 1 du présent article, en appliquant le cas échéant, le quadruple tarif fixé à l'article 3 pour ce qui concerne sa quote-part dans la concession.

3. Lorsque, lors de la demande de concession, le concessionnaire ne détermine pas les personnes au profit desquelles la concession est demandée, le montant de la concession est calculé, au prorata des places non déterminées, en application des tarifs prévus au point 1 et 2.

Dans ce cas, le montant sera calculé au prorata.

ARTICLE 5 - Le montant de la redevance pour les frais administratifs liés au changement d'un bénéficiaire ou d'un titulaire d'une concession est fixé à 50 €.

ARTICLE 6 - Lors du renouvellement d'une concession de sépulture, seule une redevance couvrant les frais liés au traitement du dossier est due. Le montant de cette redevance, pour une durée de 30 ans, est fixée à 300 €.

ARTICLE 7 - Dans l'hypothèse de demande de placement d'urnes cinéraires dans les concessions avec ou sans caveau, en surnombre par rapport à la capacité autorisée de cette concession, en application de l'article 64 § 3 – 2° du règlement général sur les cimetières, une redevance de 250 € par urne sera due par le demandeur.

ARTICLE 8 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre la remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 9 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

60. Règlement redevance sur la collecte et le traitement de plastiques agricoles non dangereux – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes communes affiliées, une collecte de plastique agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu le montant maximum du subside de 1275/an/commune octroyé à Intradel (AGW du 17/07/2008), l'effondrement du prix de reprise des plastiques et l'augmentation du coût de recyclage,

Vu que depuis 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;

Vu que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement ou soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Cette redevance est adoptée au cas où car INTRADEL pourrait revoir les modalités spécifiques de collecte des déchets.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

ARTICLE 2 - La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux et dont le surcoût est facturé à l'Administration.

ARTICLE 3 - La redevance visée à l'article 1er est établie sur base d'un décompte des frais réels déterminés sur base des montants facturés par intradel.

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Le coût sera réclamé sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

61. Règlement taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à - 12 ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et 1er juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le tarif reste inchangé. La circulaire 2026 prévoit un tarif max de 518,41 €.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile ;

- d’un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- de personnes décédées ayant vécu au moins une période de vingt ans sur le territoire de la commune et ayant acquis ou disposant d’une concession de sépulture avant leur départ ;
- de personnes âgées ayant quitté le territoire communal, depuis moins de dix ans, pour être placées dans une maison de repos ou chez un parent pour raison de santé et ayant acquis ou disposant d’une concession de sépulture avant leur départ ;

ARTICLE 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 225 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

ARTICLE 4 - La taxe est payable au comptant contre remise d’une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 - En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d’identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s’engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l’État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu’à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l’article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

62. Règlement taxe sur la force motrice – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la commune souhaite encourager et promouvoir le secteur agricole en prévoyant une réduction de la cotisation pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations;

Revu sa délibération du 24 octobre 2019 portant sur le même objet ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la force motrice.

ARTICLE 2 - Le taux de la taxe est fixé à 22 € par kilowatt.

Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 5 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Le taux de la taxe repris ci-avant sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Le taux sera arrondi au centime inférieur.

TAUX N = TAUX X (indice janvier N-1/indice janvier 2025)

ARTICLE 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

1. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
2. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100ème de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
3. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1e janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 5 - Est exonéré de l'impôt :

1. le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer,

l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
3. le moteur d'un appareil portatif ;
4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
5. le moteur à air comprimé ;
6. la force motrice utilisée pour le service des appareils ;

- d'éclairage ;
- de ventilation à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, CPAS, etc ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
10. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;
12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Les moteurs reconditionnés, c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne sont pas considérés comme nouveaux investissements.

Dans le cas de leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15% du montant HTVA de l'investissement (qui ne peut pas bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition ou une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

ARTICLE 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50% de la force motrice actionnant cette machine.

ARTICLE 7 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration Communale.

ARTICLE 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20% de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 11 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 12 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 13 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante:

- 1ère infraction : majoration de 50 %
- 2ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 3ème infraction : majoration de 200 %

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due. La bonne foi est présumée, à moins que l'Administration ne puisse prouver le contraire et à l'exception des cas de fraude (tels que visés à l'article 351 C.I.R. 92).

ARTICLE 14 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 15 - Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 16 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 17 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 18 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 19 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 20 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22569) n'a pas reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

63. Règlement redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1de la Charte ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'office de la naissance et de l'enfance et ses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la commune met en place des services de garderies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances pour les services offerts par l'accueil extrascolaire pour ces garderies ;

Considérant que les garderies sont organisées selon un horaire défini et communiqué au préalable ;

Considérant que les garderies en dehors des horaires habituels de travail du personnel communal amené à intervenir pour assurer la garde des enfants, génèrent des frais supplémentaires à charges de la Commune ;

Considérant que l'Office national de l'enfance recommande d'appliquer des tarifs dégressifs afin de permettre aux enfants en situation de précarité et aux familles nombreuses d'accéder aux lieux d'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter ce coût sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) représentant(s) légaux de(s) l'enfant(s).

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le règlement dont objet adopté fait suite à la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 par rapport à la tarification du service.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Par accueil extrascolaire il faut entendre :

- Les mercredis de 12h00 à 16h30
- L'accueil centralisé du matin de 6h30 à 7h30
- La garderie tardive de 17h30 à 18h30

ARTICLE 2 – La redevance est due par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) représentant(s) légaux de(s) l'enfant(s).

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

- **Mercredis et Cie**

Inscription	4€/enfant/mercredi de 12h00 à 16h30
Garderie	1 €/enfant/mercredi de 16h30 à 17h30

Ces montants sont cumulatifs lorsque l'enfant fréquente, à la fois, l'accueil de 12h00 à 16h30 et la garderie de 16h30 à 17h30.

- **Accueil centralisé du matin**

Tarifs	2€/enfant/jour puis 1 €/enfant suivant dans la même famille/jour

- **Garderie tardive (de 17h30 à 18h30)**

Tarifs	1 €
Après 18h30	10 €

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription via la plateforme prévue à cet effet ou dans les 2 mois de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

64. Règlement redevance pour la présence des enfants aux stages et plaines – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que durant les congés scolaires, l'administration communale d'Amay organise des stages à destination des enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans ;

Considérant que durant les congés scolaires, l'administration communale d'Amay organise des plaines à destination des enfants âgés de 2,5 ans à 14 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances pour les services offerts par l'accueil temps libre lors des congés scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les familles inscrivant plusieurs enfants aux stages communaux ;

Considérant qu'il est opportun, à cette fin, d'appliquer un tarif dégressif en fonction du nombre d'enfants inscrits par une même famille, afin de favoriser l'accès aux activités pour tous les enfants et d'alléger la charge financière des ménages ;

Considérant que l'Office national de l'enfance recommande d'appliquer des tarifs dégressifs afin de permettre aux enfants en situation de précarité et aux familles nombreuses d'accéder aux lieux d'accueil ;

Considérant que cette dégressivité n'est pas appliquée aux plaines de vacances, celles-ci faisant l'objet d'une organisation différente (inscriptions journalières, structure d'accueil plus souple) nécessitant le maintien d'un tarif unique pour assurer la simplicité administrative;

Considérant la volonté de la commune de maintenir une politique tarifaire équitable et adaptée au coût réel des activités proposées ;

Considérant que les activités destinées aux adolescents impliquent des frais supérieurs à celles organisées pour les enfants, notamment en raison d'un encadrement spécifique, de l'utilisation de matériel adapté et de la mise en place d'animations plus diversifiées ;

Considérant qu'il est dès lors justifié de fixer un tarif d'inscription pour les adolescents domiciliés dans la commune équivalant au double de celui appliqué aux enfants, afin de couvrir ces coûts tout en conservant un tarif préférentiel pour les résidents ;

Considérant en outre qu'un supplément sera appliqué aux adolescents non domiciliés dans la commune ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux des plaines et stages, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures et des services communaux ;

Considérant qu'il y lieu de répercuter ces montants sur les utilisateurs ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le règlement dont objet fait suite à la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 par rapport à la tarification du service.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour la présence des enfants aux stages et plaines communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

- **Stages**

Inscription amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	60 €/1er enfant/semaine
	55 €/2e enfant/semaine
	50 €/3e enfant et suivant(s)/semaine
Garderies de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30	1 € le matin et/ou 1€ le soir
Inscription non amaytois	**Tarifs**
8h30 à 16h30	80 €/enfant/semaine
Garderies de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30	1 € le matin et/ou 1€ le soir

- **Plaines**

Inscription amaytois	Tarifs
8h30 à 16h30	20 €/enfant/semaine
Inscription non amaytois	**Tarifs**
8h30 à 16h30	50€/enfant/semaine
Sandwichs	Sur base d'un décompte des frais réels
Inscription pour adolescent amaytois	40 €/enfant/semaine
Inscription pour adolescent non amaytois	60 €/enfant/semaine
(si le groupe des adolescents amaytois n'est pas complet)	

A partir de 2027, chaque 1er janvier, les présents tarifs seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de janvier 2025 (135,39 sur base de l'indice 2013). Le taux sera arrondi au centime inférieur.

TAUX N = TAUX X (indice janvier N-1/indice janvier 2025)

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les 2 semaines de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

65. Règlement redevance pour le prêt de document appartenant à la bibliothèque et/ou ludothèque communale – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le prêt de livres, documents ainsi que les modalités d'inscription à la bibliothèque et/ou à la ludothèque engendre des coûts ; qu'il convient dès lors d'en faire supporter la charge aux bénéficiaires ;

Considérant que l'activité de lecture publique se doit d'être encouragée et rendue accessible à un large public, et ce, dès le plus jeune âge ; qu'à cette fin la tarification est adaptée pour les enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les initiatives à caractère social, éducatif et culturel au sein de la commune et conformément aux missions de service public, il y a lieu d'octroyer une exonération :

- aux associations, organismes et ASBL poursuivant des objectifs d'intérêt général,
- aux établissements scolaires, incluant classes et enseignant(e)s, dans le cadre de leurs missions pédagogiques,
- aux services communaux dans l'exercice de leurs missions.

Cette mesure vise à reconnaître le rôle essentiel de ces acteurs dans la vie communale, à faciliter l'accès aux activités éducatives et culturelles, et à soutenir les actions réalisées au bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis

par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le prêt de documents et sur la réalisation de photocopies ou d'impressions au sein de la bibliothèque-ludothèque de la Commune d'Amay.

Sont visés par la présente redevance la location de documents, livres, jeux...

ARTICLE 2 - La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant à la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay disposant ou non d'une carte de lecteur (abonnement).

Sont exonérés de la redevance relative aux frais annuels d'abonnement (excepté en cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement), au prêt d'un document et à la prolongation dudit prêt, sur base d'un document probant et selon les modalités décrites dans le règlement interne de la bibliothèque-ludothèque communale d'Amay :

- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les collectivités. Par collectivité, il convient d'entendre les associations, organismes et ASBL ainsi que les établissements scolaires (classes/enseignant(e) des écoles de l'entité) et les services communaux dans le cadre de leur(s) mission(s).

ARTICLE 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit :

A. Carte d'inscription annuelle : 6,00 €

Le paiement de la carte d'inscription annuelle permet l'emprunt gratuit de livres ou autres médias, peu importe l'âge de l'emprunteur.

La durée du prêt d'un livre, document ou autre média est de 30 jours.

La prolongation du prêt est établie selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas de perte ou de remplacement de la carte d'abonnement : 6,00 € pour les adultes et 2,00 € pour les personnes de moins de 18 ans.

B. Prêt d'un jeu pour une durée de 30 jours : gratuité selon les modalités décrites dans le règlement interne.

C. A l'expiration du délai de prêt d'un support/jeu : 0,10 €/jour supplémentaires peu importe l'âge de l'emprunteur

En cas de remplacement, la redevance s'élève au prix coûtant de l'objet perdu ou détérioré.

D. Photocopies et impressions au format A4 N/B : 0,15 €/page.

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant à l'inscription, au retrait d'un/de livre(s), document(s) ou autre(s) média(s) auprès des agents désignés par le Collège communal, contre remise d'une preuve de paiement,. Elle est immédiatement due et exigible.

La redevance, pour les jours supplémentaires, est payable au comptant lors du dépôt du/des livre(s), document(s) ou autre(s) média(s).

La redevance, pour remplacement est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

66. Règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ménagers en porte à porte – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2020 relative à la conclusion d'une convention entre la commune d'Amay et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets "horizon 2010";

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Considérant que la redevance tend à couvrir le coût du service tel que facturé par La Ressourcerie du Pays de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers en porte à porte.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique et précisés comme suit :

- Le mobilier, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement ;
- Les livres, les jouets, les vélos, les objets de loisirs ;
- Les électroménagers, les appareils électroniques et électriques, les friteuses vidées de leur huile ;
- Le matériel de chauffage, les articles métalliques (ex : tondeuses) vidés de leur carburant et leur huile de moteur ;
- Les sanitaires ;
- Les PVC de construction, la frigolite, les portes, les bois (sans clous apparents), les métaux, les plastiques, les marbres, …

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

- une collecte annuelle gratuite (3m³ maximum),
- pour tout enlèvement supplémentaire le tarif est fixé à 35,00 € par enlèvement pour le 1er m³ et 5,00 € par m³ supplémentaire,

Les collectes seront réalisées par la Ressourcerie du pays de Liège.

Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration.

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant, au moment de la demande contre réception d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - Modalités pratiques :

- Fréquence : à la demande et suivant les disponibilités de la Ressourcerie du Pays de Liège, organisme de ramassage,
- Sur réservation préalable auprès de ladite Ressourcerie,
- Les demandes de paiement sont envoyées par l'administration : c'est le paiement qui valide l'inscription,
- Lors de la réservation, il convient de donner une liste la plus complète possible des objets qui seront mis à la collecte,
- Le jour convenu, les encombrants devront se trouver au rez-de-chaussée de l'immeuble,
- Quantités autorisées par enlèvement : 3m³ maximum,
- Les pièces multiples devront être groupées (lier les planches, placer les petits objets dans des boîtes en carton).

•

ARTICLE 6 - A défaut de paiement, il n'est pas procédé à l'enlèvement des objets encombrants.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

67. Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par la police – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code civil et le Code judiciaire ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la loi du 21 décembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;

Vu l'article 7.2, 7.3 et 27.5.1. de l'Arrêté Royal du 1e décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement général de police de la Commune d'Amay et plus particulièrement son titre II ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

ARTICLE 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ;

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit par véhicule :

Enlèvement : 179 €

Garde :

- camion : 16,60 € par jour ou fraction de jour ,
- voiture : 8,30 € par jour ou fraction de jour ,
- motocyclette : 4,15 € par jour ou fraction de jour ,
- cyclomoteur : 4,15 € par jour ou fraction de jour.

ARTICLE 4 - La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

68. Règlement redevance pour l'occupation des salles communales – Exercices 2026-2031

M. Javaux est étonné que des formations politiques qui jusqu'ici louaient à 7,5 €/h paient maintenant 50 ou 75 €. C'est une atteinte à la démocratie et à l'opposition.

M. De Marco est d'avis qu'on impose aux citoyens de contribuer aux recettes et que le politique doit le faire aussi.

M. le Bourgmestre répond qu'on garde les salles pour d'autres activités : les associations qui font du lien entre les citoyens. Une location ponctuelle génère par ailleurs des coûts supplémentaires pour les services. Si une location hebdomadaire est réalisée, il sera possible de repasser sur le tarif horaire par convention.

M. Javaux rappelle que les associations ne se réunissent pas nécessairement toutes les semaines. La mesure vise à empêcher la démocratie de se réunir.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des coûts directs et indirects pour la Commune, notamment en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité), de maintenance, d'entretien, d'assurance et de gestion administrative et logistique, lesquels doivent être couverts au moins partiellement par une redevance d'occupation ;

Considérant que les habitants inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent déjà, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des infrastructures locales ; qu'il est dès lors justifié d'appliquer une contribution plus élevée aux occupants non domiciliés qui de facto ne participent pas à cet effort en fonction de l'infrastructure mise à disposition ;

Considérant que les associations locales (ASBL, comités, clubs, mouvements de jeunesse et associations partenaires de l'Administration communale) participent activement à la vie sociale, sportive et culturelle d'Amay et contribuent au renforcement du tissu local ; qu'il est dès lors équitable de prévoir un tarif particulier reflétant la volonté politique communale de soutenir et encourager ces initiatives ; qu'il convient également, dans le même ordre d'idée, d'encourager les initiatives visant à stimuler la démocratie locale en permettant aux diverses formations politiques partageant des valeurs démocratiques et mouvements citoyens assimilés localement établis de se réunir en soirée du lundi au jeudi dans les salles communales à un tarif préférentiel ;

Considérant que les membres du personnel communal participent eux-mêmes, par leur engagement, à la mise en œuvre et au développement des projets portés par la Commune ; qu'il est dès lors justifié de leur réserver annuellement un tarif préférentiel, à titre de reconnaissance de leur contribution au service public local ;

Considérant que la tarification différenciée entre activités à but lucratif et activités à but non lucratif se justifie par le fait que les premières poursuivent un finalité dite commerciale, tandis que les secondes visant avant tout l'intérêt collectif, social ou culturel permettant de moduler la charge financière de manière équitable ;

Considérant que lorsqu'une annulation survient dans un délai trop bref, elle est de nature à ne pas permettre une réaffectation de l'occupation causant un préjudice financier non négligeable pour les finances communales qu'il convient de neutraliser de manière proportionnée ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

La tarification a été revue et la motivation étoffée.

J'émets toujours des réserves sur l'opportunité budgétaire/financière en regard de nos impératifs liés à la convention O².

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la location des salles communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, ou toute association de fait qui a introduit une demande de location de salle.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

A) Tarification à la séance

- Location par une personne privée ou groupe de personnes privées ou une association, avec ou sans but lucratif, pour une durée de 2 jours consécutifs :

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Site extérieur des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle de la Balle Pelote
	Grande salle	Petite salle	/	/	/	/	/	/	/	/
But lucratif	700 €	700 €	700 €	700 €	350 €	750 €	700 €	650 €	1.200 €	600 €
But non lucratif non amaytois	Uniquement la petite salle : 300 €		400 €	400 €	150 €	400 €	400 €	350 €	850 €	300 €
But non lucratif non amaytois	Location des 2 salles : 550€		/	/	/	/	/	/	/	/
But non lucratif amaytois	Uniquement la petite salle : 200 €		300 €	300 €	150 €	300 €	300 €	250 €	750 €	200 €
But non lucratif amaytois	Location des 2 salles : 450€		/	/	/	/	/	/	/	/

- Location par les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les formations politiques localement établies et mouvements citoyens assimilés, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale pour une durée de 2 jours consécutifs :

Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Site extérieur des Mirlodaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle de la Balle Pelote
Uniquement la petite salle : 125 €	/	/	/	/	/	/	/	/
Total des 2 salles : 300 €	200 €	200 €	150 €	200 €	200 €	140 €	500 €	125 €

- Location par les formations politiques et mouvements citoyens assimilés localement établis pour une occupation ponctuelle en soirée du lundi au jeudi :

Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Académie
Grande salle	Petite salle					
75 €	50 €	50 €	75 €	75 €	50 €	50 €

B) Tarification horaire pour convention annuelle d'occupation hebdomadaire

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin		Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Académie	Salle de la balle Pelotte
	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle					
Groupement Amaytois	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure
Groupement hors Amay	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure

ARTICLE 4 - Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale, les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal ainsi que pour les formations politiques localement établies et mouvements citoyens assimilés.

ARTICLE 5 - La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation du Collège.

ARTICLE 6 - La redevance est payable au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration mentionné sur le contrat.

ARTICLE 7 - En cas d'annulation de la réservation dans les 30 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 25 %. Lorsque l'annulation intervient dans les 15 jours avant l'occupation effective, la redevance sera tout de même appliquée pour 50 %.

ARTICLE 8 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

69. Règlement redevance pour la recharge et le stationnement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables aux bornes communales - Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code civile et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la production des véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences en matière d'électromobilité, notamment l'article 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les décisions du Collège communal du 17 novembre 2020 et du 9 mars 2021 validant le dossier d'appel à candidature du projet POLLEC 2020 pour le volet « Soutien aux investissements » portant sur l'installation de bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques destinées aux collectivités publiques ;

Vu la délibération du Collège communale du 24/05/2022 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire de la Commune d'Amay et décidant de recourir à la Centrale d'Achat de la Province de Liège pour répondre à ces besoins ;

Considérant que dans ce cadre, l'Administration communale d'Amay a déployé ou déploiera prochainement sur son territoire un réseau de bornes communales pour rechargement de véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que les bornes pour voitures électriques, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules électriques communaux que pour ceux des particuliers ;

Attendu que cela représente un coût pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité) et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu l'existence de bornes tierces sur le territoire communal, que ces dernières sont payantes et qu'il n'appartient pas à la Commune de leur faire concurrence ;

Attendu que les véhicules électriques communaux et du CPAS sont utilisés dans le cadre des missions de service public, qu'il appartient de conserver la gratuité lors de l'utilisation des bornes de rechargement, par le biais d'un badge fourni par l'opérateur de la plateforme de gestion des bornes et strictement réservé à l'usage par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers participent aux frais d'énergie fournie par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition et la fourniture d'électricité des bornes communales de rechargement destinée à l'usage des particuliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un taux de redevance inhérent à la rotation du stationnement et ce, afin de faciliter l'accès aux bornes de recharge à davantage d'utilisateurs et afin d'éviter l'apparition de voitures ventouses sur les emplacements des bornes de recharges;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année ;

Considérant que le service communal responsable se chargera de communiquer le montant de la redevance à l'opérateur désigné pour la mise à disposition de la plateforme de gestion des bornes ;

Considérant que la gestion des bornes sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché ;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance établie ;

Considérant que le prestataire rétrocédera la redevance perçue à la Commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la recharge et le stationnement des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Commune d'Amay.

ARTICLE 2 - Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise,
- Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger le dit véhicule,
- Connexion : l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques,
- Zone de chargement électrique : la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement,
- Véhicule électrique : véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

ARTICLE 3 - La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux, du CPAS ou les véhicules de toute autre entité préalablement autorisée dans le cadre de leur mission d'intérêt public par le collège communal pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

ARTICLE 4 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Démarrage de la session : gratuit,
- Consommation en électricité par l'usager de la borne : 0,65 €/kWh,
- Rotation en stationnement : 0,05 €/minute après une période de 240 minutes.

ARTICLE 5 - La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, et ce, selon les différentes modalités de paiement de l'usage des bornes fixées par le prestataire de service.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,

- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

70. Règlement redevance sur la demande de permis d'environnement, permis unique ou permis d'implantation commerciale – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et établissant de nouvelles normes et procédures afférentes aux établissements classés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que les frais à engager dans le cadre de ces procédures sont particulièrement élevés et qu'il s'indique d'en prévoir le remboursement par les demandeurs ;

Attendu que les montants réclamés ci-dessous sont dûment justifiés en raison des prestations techniques et administratives ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Révision des tarifs en deçà des maxima de la circulaire budgétaire 2026.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, permis unique ou permis d'implantation commerciale.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 - La redevance est établie sur base d'un forfait augmenté du décompte réel des frais administratifs engagés (ex. : affichage, publication, envoi…).

ARTICLE 4 - La redevance est fixée comme suit:

Dossier de déclaration pour un établissement de classe 3	35 €
Dossier de permis d'environnement de classe 2 ou prorogation d'un permis existant	125 €
Dossier de permis d'environnement de classe 1 ou prorogation d'un permis existant	1000 €
Dossier de permis unique de classe 2 ou prorogation d'un permis existant	225 €
Dossier de permis unique de classe 1 ou prorogation d'un permis existant	2000 €
Dossier de déclaration préalable d'une surface commerciale inférieure à 400m²	50 €
Dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface comprise entre 400 à 2500m	100 €
Dossier de permis d'implantation commerciale (PIC) d'une surface supérieure à 2500m²	200 €

ARTICLE 5 - La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

ARTICLE 6 - Dans les cas où les frais réellement engagés seraient supérieurs au forfait prévu pour l'acte, un décompte des frais réels sera dressé et le redevance complémentaire sera payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 7 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, , le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable et collecte par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

71. Règlement redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût des charges supportées par la commune en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages.

ARTICLE 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

ARTICLE 3 – Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
    - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc…, jetés sur la voie publique : 80 €
    - sacs (agréés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient ;
    - déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, …) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au recyparc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature : 375 € pour le 1er m3 entamé plus 25 € par m3 entamé supplémentaire, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc… : 100 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 55 € par déjection et /ou par acte ;
4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55 €
5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 € par m²;

6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 80 € par panneau ;
7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

72. Règlement redevance pour l'enlèvement des déchets verts en porte à porte – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la décision du Conseil communale du 29/09/2020 relatif à la conclusion d'une convention entre la commune d'Amay et la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dans le cadre de la mission de collecte des encombrants sur le territoire communal ;

Considérant que la Ressourcerie ne prendra pas en charge le ramassage des déchets verts, ce service sera pris en charge par le service environnement de la Commune d'Amay ;

Considérant les charges engendrées par l'enlèvement de ces encombrants ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat pour évacuer ce type de déchets ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan Wallon des déchets "horizon 2010" ;

Attendu que l'impact financier de la présente redevance est difficile à estimer précisément et dépendra du nombre de redevables qui auront recours au service ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets verts en porte à porte exécuté par la Commune et selon les modalités prévues par le service environnement.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée à :

- 35,00 € par enlèvement jusqu'à 1m³,
- 5,00 € par m³ supplémentaire, avec un maximum de 5m³

ARTICLE 4 - La redevance est payable au moment de la demande d'enlèvement contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement, l'enlèvement des déchets verts ne sera pas réalisé.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

73. Règlement redevance pour l'utilisation de la morgue – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 et suivants relatifs aux funérailles et sépultures° ;

Vu le Décret du 1er septembre 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que l'octroi de concession constitue un acte procurant un bénéfice aux demandeurs et qu'il est dès lors équitable qu'ils participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il appartient, à la commune, d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal tant au niveau administratif que dans les aménagements utiles et indispensables aux sépultures et tout particulièrement en ce qui concerne les cellules de columbarium ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de la morgue.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit : 7,5 € par jour d'occupation de la morgue.

Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par laquelle il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 5 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en morgue résulte d'une décision de l'autorité.

ARTICLE 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du

code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, données généalogiques,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

74. Règlement redevance pour l'utilisation du caveau d'attente – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et suivants et L3321-1, 11°;

Vu le Décret du 1er septembre 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 décidant d'adopter le règlement communal de police des cimetières et d'administration des funérailles et sépultures ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit :

- 7,5 € par jour d'occupation du caveau d'attente.

Un document informant le demandeur de l'existence de cette redevance et par lequel il s'engage à en assurer le règlement au moment de sa fixation définitive, est signé au moment de la demande.

ARTICLE 4 - La présence d'un défunt dans le caveau d'attente ne peut dépasser 7 semaines.

L'Administration adressera un rappel par courrier à la famille du défunt, après 5 semaines de présence dans le caveau d'attente. A l'expiration des 7 semaines, le défunt est (ré)-inhumé d'office en terrain non concédé.

ARTICLE 5 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

ARTICLE 6 - La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc…).

ARTICLE 7 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22571) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

75. Règlement redevance sur le service de taxi social « Servibus » – Exercices 2026-2031

M. le Bourgmestre rappelle que tout service au citoyen a un coût. Si celui-ci n'est pas répercuté sur celui qu l'utilise, il l'est sur l'ensemble des citoyens.

Mme Caprasse précise que c'est anti-social, on double les tarifs.

M. Javaux est d'avis que ce n'est pas toujours un choix d'utiliser un service. Il précise que son groupe ne vote pas contre les taxes, mais contre leur philosophie et les catégories ciblées.

Mme Fraiture précise que le coût est inférieur à celui du TEC et que le doublement est léger de 0,5 à 1 €.

Mme Lenaerts s'interroger sur comment financer les services dans une commune en difficulté financière?

M. le Bourgmestre informe qu'un trajet en servibus coûte 40 € et qu'on le facture 1 €, qu'il y a donc 39 € de solidarité.

Mme Davignon précise que le véhicule est électrique et coûte plus cher qu'un au carburant et qu'avant il y avait de la publicité. Maintenant tout est à charge de la commune.

M. Javaux rappelle que le TEC a des tarifs réduits (BIM, personnes de + de 65 ans). Doubler le servibus ne va pas sauver le budget communal mais porte atteinte à la démocratie.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu l'article 1er, 4° du décret du 18 octobre 2017 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur (le prix au kilomètre est indiqué et ne doit pas dépasser la somme allouable aux frais kilométriques pour les fonctionnaires de la Région Wallonne);

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité art 1er, al 1, 5° et 58 à 66 ;

Vu l'article 129 et 131 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du décret du 28 septembre 2023, notamment les articles 99 à 114 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement d'ordre intérieur sur le service de taxi-social "Servibus" ;

Considérant que les tarifs autorisés par la réglementation, le prix de transport proprement dit est sujet à variation en fonction des directives annuelles éventuelles du SPW - Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports (cf indemnités kilométriques allouée aux fonctionnaires de la Région Wallonne pour leurs frais de déplacement);

Considérant que la redevance sera liée à l'évolution des directives reçues pendant la période de référence 2026-2031 ;

Considérant qu'il se justifie de faire supporter le coût des prestations par les usagers concernés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 20/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le règlement dont objet fait suite à la décision du Conseil communal du 20 mars 2025 par rapport à la tarification du service.

Je me permets de renvoyer utilement à mes précédentes observations quant à la tarification insuffisante par rapport au service rendu et à nos obligations en lien avec la convention O².

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le service du taxi social "Servibus". Le service de taxi social a pour objectif de mettre à la disposition du public tel que défini à l'article 2 un véhicule avec chauffeur pour effectuer des trajets tels que définis à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - La redevance est due par toute personne qui sollicite le service, pour autant qu'elle y soit autorisée.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé à 1,00 € pour l'aller et à 1,00 € pour le retour par personne. L'accompagnant d'une personne nécessitant une assistance ou d'un mineur bénéficie de la gratuité du transport.

Lorsque la course implique l'intervention particulière du chauffeur (réalisation de courses, etc.), le montant de la redevance sera majoré de 1,50 € pour l'aller et à 1,50 € pour le retour par personne.

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant, auprès du chauffeur, avant la prestation du service contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : information transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf. E22570) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

76. Règlement taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles reliés ou reliables aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien d'égouts ;

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Il subsiste encore du contentieux malgré la dernière révision adoptée par le Conseil communal en date du 24/10/2019.

A noter que lors de cette dernière révision, l'assiette fiscale avait été réduite mais que le taux n'avait pas été adapté (maintenu à 50 € au lieu de 60 €) réduisant ainsi le rendement de la taxe.

La circulaire 2026 prévoit un taux maximum de 86,40 €.

Il parait opportun de revoir ce règlement en envisageant un prélèvement généralisé.

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 abstentions (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou les immeubles non affectés au logement reliés ou reliables au réseau d'égouts et ce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

ARTICLE 2 - Pour les immeubles reliés au réseau d'égouts, la taxe est due :

- par ménage et par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes

qui pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage et tous les membres du ménages en sont codébiteurs.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps Ie ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Pour les immeubles reliables mais non reliés au réseau d'égouts, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

ARTICLE 4 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'État, la province ou la commune.

ARTICLE 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

77. Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimiles par conteneurs à puces - Exercice 2026

M. De Marco informe que la taxe s'inscrit dans le coût vérité visant à refacturer 100 % du traitement des déchets et qu'Intradel augmente ses tarifs. La volonté a ici été de ne pas augmenter la facture pour les personnes isolées. Il y a donc un ajustement progressif pour les autres ménages. Le montant de la taxe n'a pas été revu depuis 2020, mais Intradel augmente ses tarifs. Une commune sous plan de gestion doit être à minimum 100 % du coût vérité. La révision était donc indispensable, vu l'absence de révisions antérieures et la taxe évolue progressivement via la taille des ménages. Le quota de traitement des déchets résiduels augmente de 30 à 50 kg. Un soutien est prévu aux parents d'enfants en bas âge (- de 3 ans) qui ont 75 kg supplémentaires et aux personnes incontinentes (exonération passe de 20 à 30 €). Une exonération est également prévue pour les personnes à faible revenu. Il aurait fallu augmenter la taxe en 24 et 25. La révision de la taxe reste responsable, équitable et solidaire.

M. Javaux rappelle que le PS a toujours demandé l'automaticité des dégrèvements.

M. De Marco précise que c'est le cas pour les enfants en bas âge.

M. Javaux rappelle que l'augmentation à trouver est de 6,5 % et qu'un ménage de 2 personnes paie 9 % de plus et jusqu'à 40 % pour un ménage de 5 personnes.

On pénalise les familles et on encourage les kg.

M. le Bourgmestre précise qu'être isolé n'est pas un choix. Un ménage n'est pas une famille et il paye proportionnellement moins. Il rappelle la volonté de l'ancienne majorité, l'année dernière, de ne pas majorer la taxe alors qu'il le fallait et que le coût vérité en 2020 était de 104 %.

M. Javaux répond que toutes les personnes isolées ne sont pas pauvres et toutes les familles riches. Le coût vérité vise à approcher du coût réel des déchets. On sait qu'on atteind jamais 100 %, mais on les vise. Une famille de 4 personnes qui reste dans le forfait paye plus et n'a donc pas intérêt à trier.

M. Tilman souligne que beaucoup de familles nombreuses sont précarisées, mais peuvent via le CPAS faire valloir leur réduction.

M. Delizée regrette le contexte peu plaisant du conseil, le manque de débat constructif et de respect.

M. Javaux répond que c'est la démocratie.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1321-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2026 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour au taux de 102 % ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2026 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale pour 2026 de 6,59 % des coûts ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2025,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable, sous réserve des remarques éventuellement formulées par les autorités de tutelle nonobstant l'avis préalablement requis par le service, sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2025.

Le montant de la taxe forfaitaire n'avait plus été revu depuis 2020.

Dans l'intervalle, INTRADEL a augmenté significativement (encore + de 3 % pour 2026) ses tarifs de sorte à ce que le coût vérité est inférieur à 100 % en 2024 et devrait être inférieur à 95 % en 2025 suite à l'absence de volonté politique de revoir lesdits tarifs dans le règlement de 2025. La révision est donc indispensable afin de sortir de cette situation critique d'autant plus que les communes sous plan de gestion doivent impérativement maintenir le CVD au-dessus de 100 %.

Les modifications apportées à la taxe forfaitaire tendent à rétablir un plus d'équité par à rapport à la composition d'un ménage sachant que la cotisation au service minimum portée à charge de la commune est d'un peu plus de 65 € par habitant.

La tarification de la partie proportionnelle est également revue et simplifiée en augmentant la quantité de déchets ménagers exonérée par habitant (50 Kg au lieu de 30 Kg).

Enfin, les réductions/exonérations ont été revues tenant compte de priorités politiques avec un soutien majoré pour les situations d'incontinence et un soutien particulier dans la gestion des langes pour les enfants de moins de 3 ans.

J'émets cependant une réserve sur la réduction de 15 € (au lieu de 12 €) pour les ménages dont le revenu imposable global est inférieur à 21.000,00 € (calibré sur le RIS ménage). Je recommande, pour l'avenir, de prévoir une modulation spécifique pour les ménages isolés afin d'appliquer la réduction lorsque le revenu imposable global est inférieur à 15.500,00 € (calibré sur le RIS isolé).

DÉCIDE :

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

TITRE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;

- Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …);

- Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;

- Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

ARTICLE 2 - Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

ARTICLE 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage et tous les membres du ménages en sont codébiteurs.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques,
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à* :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 140 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 160 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 180 €**

ARTICLE 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage et tous les membres du ménages en sont codébiteurs.

1. *La partie forfaitaire comprend* :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité,

- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques,
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage,
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à*:

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 140 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 160 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 180 €**

ARTICLE 4 - Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets. En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

Le taux de la taxe est fixé à ***108 €*** *et comprend* :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques,
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques,
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par établissement,
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par établissement,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre,
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

ARTICLE 5 - Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération,
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle,
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois,
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'État, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune,
5. Bénéficient de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 21.000,00 € par an, la taxe sera diminuée de 15 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal d'imposition 2025 (revenus 2024) ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après;

5.2. Pour les ménages comportant un/des enfant(s) de moins de 3 ans, un quotta complémentaire exonéré de 75 kg/enfant dans le ménage sera appliquée;

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 30 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale;

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 10 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction;

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient d'un quotta complémentaire exonéré de 50 kg/enfant équivalent temps plein;

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées;

5.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.3. et 5.4 du présent article, au-delà du délai d'échéance de payement et avant l'envoi de la « sommation avant commandement » ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € ;

5.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1., 5.3. et 5.4. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération. Les demandes introduites après le 30 juin de l'exercice suivant ne seront pas prise en considération;

5.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3, 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure;

5.10. Les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour sont exonérés de la présente taxe, sur base d'une attestation de l'établissement.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

ARTICLE 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 7 - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages ayant payé la taxe forfaitaire / domiciliées au 1er janvier de l'exercice

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/ habitant dans le ménage,
- **0,10** € pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,90** € par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

ARTICLE 7 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. *Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de* :

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/ habitant dans le ménage.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,10 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage,
- le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,90 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés pour ceux ayant payé la taxe forfaitaire

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg pour l'adresse,
- **0,10 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg pour l'adresse,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est **de 0,90 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels (ou pour l'adresse si assimilés),
- **0,10 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques,
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,90 € par levée**.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de:

- **0,40 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels.

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,10 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques,
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,90 €** par levée.

ARTICLE 9 - Annualité de la taxe

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

ARTICLE 10 - Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11. Le listing est tenu à disposition des conseillers.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 140 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 160 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 180 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage ;

- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;

- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

ARTICLE 11 - Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,25 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,50 €** le rouleau,
- **1,00 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **10,00 €** le rouleau,
- **2,00 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **20,00 €** le rouleau.

ARTICLE 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un **isolé : 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes : 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes : 140 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes : 160 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus : 180 €**

TITRE 6 – LES SECONDS RÉSIDENTS

ARTICLE 12 - Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1e janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Cependant, elles disposent de la faculté d'opter pour le système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande, auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

TITRE 7 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

ARTICLE 13 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 15 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyée au contribuable. Ce celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable (fixés aux coûts des frais postaux). Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 16 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et sur base des données transmises par Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 18 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mention marginale

La présente décision (Réf E22568) a reçu l'approbation de la tutelle en date du 16 décembre 2025.

78. Musée communal d'archéologie et d'art religieux - Subside 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 1.000 € est prévu au budget 2025 à l'article 771/332-03 du budget ordinaire, au titre de subside musée;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2024 ainsi que son projet de budget pour 2025;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2025.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2026, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est inscrit à l'article 771/332-03 du budget ordinaire 2025, dûment approuvé.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 20

Ainsi délibéré le 13 novembre 2025.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Samuel MOINY